



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE COLLÉ

I. CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1. Structure des Conditions générales de livraison

- 1.1. Les présentes Conditions générales de livraison comprennent des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses particulières sont constituées de plusieurs chapitres stipulant les dispositions spécifiques relatives aux différents des activités de l'entreprise. Il est par conséquent possible que plusieurs chapitres soient applicables au Contrat.
- 1.2. Si et dans la mesure où une quelconque disposition des clauses particulières venait à déroger aux stipulations des clauses générales, la disposition des clauses particulières prévaut, pour autant qu'il s'agit d'applicabilité de ladite disposition vis-à-vis des clauses générales.
- 1.3. Si et dans la mesure où plusieurs chapitres des clauses particulières étaient applicables à un Contrat ou une Commande, et en cas de conflit entre deux ou plusieurs stipulations, la disposition la moins restrictive pour Collé prévaut.

Article 2. Définitions

Dans les présentes Conditions générales de livraison, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante :

Client : toute partie (ou co-partie) qui passe une Commande de Services et / ou qui demande des conseils et / ou un Devis.

Conditions générales : les présentes Conditions générales de livraison.

Matériel ATEX : tout Bien destiné aux activités de location qui répond aux exigences minimales de la directive ATEX-95 (94/9/CE).

Budget : l'ensemble des recettes évaluées et des dépenses prévues, dressé pour une période future déterminée.

Collé : toutes les personnes morales ou tout ayant droit de ces dernières appartenant ou étant appartenant à Collé, parmi lesquels, mais pas exclusivement, les sociétés suivantes: Frits Collé Holding BV, Collé Sittard Behoer BV, Brieselang BV, Collé Kleibergweg BV, Collé Sittard Rental BV, Collé Sittard Verhuur BV, Collé Rental & Sales Project BV, Collé Sittard Machineland BV, Collé Rental & Sales BVBA et Collé Safety & Training BV.

Stagiaire en formation : toute personne qui suit ou qui envisage de suivre une formation.

Services : toute mission exécutée, tous Travaux effectués et / ou tout conseil fourni par ou au nom de Collé (voire en régie).

Contrat continu : tout contrat par lequel les Parties s'engagent à réaliser des prestations permanentes, récurrentes ou consécutives à des dates successives.

Défaut(s) : toute anomalie d'un Bien déjà présente avant la livraison et en conséquence de quoi ledit Bien n'est pas / plus conforme au Contrat. Il peut s'agir de déficiences et de vices consécutifs à des défauts de fabrication et / ou de matériau, ou de l'absence d'exigences et / ou de caractéristiques essentielles spécifiques (convenues). Le concept de Défaut exclut expressément les défauts et / ou vices apparaissant après la livraison, et notamment, sans que cette liste soit limitative, tout dégat des suites d'une chute, tout dysfonctionnement et / ou toute anomalie causés par une utilisation ou un remisage incorrect, un Usage inapproprié, un entretien insuffisant ou une usure normale.

Bien loué : tout Bien destiné à être utilisé par Collé au Client.

Installation : la pose de l'ensemble des conduites d'alimentation et d'évacuation, du câblage et des points de raccordement nécessaires au montage correct du Bien.

Devis : toute offre faite (Par écrit).

Usage inapproprié et / ou négligent : ce concept inclut, mais ne se limite pas à, toute utilisation d'un Bien loué à d'autres fins que celles auquel il est destiné, toute commande d'une machine par des personnes non certifiées ou (légalement) non qualifiées /

incompétentes, tout non-remplissage en temps voulu d'huile, de lubrifiants, de carburant, d'antigel et / ou d'eau de batterie, ou utilisation d'huile, de lubrifiants, de carburant, d'antigel et / ou d'eau de batterie non conformes, l'emploi incorrect ou la non-utilisation de stabilisateurs, toute surcharge ou de mauvaises conditions de charge, la traction de toute remorque et / ou de tout autre engin attelable à un véhicule par un conducteur ne détenant pas le permis de conduire requis pour la catégorie de l'ensemble de véhicules en question, toute réalisation de réparations, toute désactivation de dispositifs (de sécurité) et / ou d'autres (sous-systèmes, tout basculement suite à un angle d'inclinaison trop élevé, toute transgression des instructions de Collé et / ou du fabricant et / ou des indications stipulées dans le manuel et / ou le contrat de location, tout transport incorrect ou inadéquat, toute absence de prise de mesures de prévention de dommages en cas de conditions météorologiques extrêmes annoncées, telles qu'une tempête et / ou une chute de grêle, et / ou toute violation d'une obligation légale ou d'un règlement (local et / ou provisoire).

Confirmation de commande : toute confirmation écrite d'un Devis dressé par Collé.

Contrat ou Commande : tout accord conclu entre Collé et un ou plusieurs Clients.

Parties : Collé et le ou les Clients liés par un Contrat (continu).

Règlement de rachat pour dommage ou Règlement : le Règlement contenu dans les présentes Conditions générales concernant la restriction du droit de Collé à l'indemnisation par le Client de tout dommage résultant d'un vol, d'une perte ou d'un endommagement du Bien loué jusqu'à concurrence de la franchise applicable.

Écrit(e)(s) / Par écrit : tout document Écrit / rédigé Par écrit, en ce compris tout message envoyé par e-mail, fax ou tout autre support de communication, pouvant refléter l'état actuel de la technique et des conceptions socialement acceptées.

Formation : tout type de réunion ayant pour objectif le transfert de connaissances et / ou de compétences.

Matériel de formation : tous les supports fournis par Collé, parmi lesquels les manuels de formation, formations, notes, logiciels, fichiers, cartes aide-mémoire, cartes géographiques, textes législatifs, ouvrages de référence, exercices individuels, etc.

Travaux : toute mission faisant l'objet d'une Commande ou toute tâche directement liée au Contrat ou au Devis, exécutée par Collé à tout autre titre.

Bien : tout objet physique, qu'il soit mobilier ou immobilier, faisant partie intégrante du Contrat.

Article 3. Champ d'application

- 3.1. Les présentes Conditions générales sont applicables à l'ensemble des négociations, offres, Devis, Confirmations de commande, Contrats, Services, Travaux et / ou autres rapports de droit, pris individuellement ou collectivement, sur lesquels Collé déclare les présentes Conditions d'application, pour autant que les Parties n'aient pas dérogé expressément et Par écrit auxdites Conditions.
- 3.2. Toute offre, tout Devis, toute Confirmation de commande ou tout Contrat, avalisé et maintenu sans autre formalité par le Client, et dans lequel il est fait référence aux présentes Conditions générales est considérée comme acceptation de l'application desdites Conditions générales dans le contrat.
- 3.3. Toute Commande est considérée comme livrée passée à Collé et acceptée par ce dernier. Par dérogation aux articles 7.4.04, 7.407, alinéa 2, et 7.403 du code civil néerlandais, les partenaires, administrateurs et actionnaires, ainsi que les personnes employées par Collé ne sont pas liées ni responsables personnellement.
- 3.4. Les éventuelles Conditions générales ou autre disposition du Client ne sont pas applicables. Leur applicabilité est expressément rejetée par Collé.
- 3.5. À la demande du Client, et uniquement dans le cadre d'une Commande désignée au cas par cas par un Devis dérogé à une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales, sans que cela n'affecte les autres Conditions générales ou les rendes caduques autrement, pour autant que cela soit convenu Par écrit lors de la conclusion du Contrat.
- 3.6. Si tout ou partie de l'une et / ou l'autre des dispositions des présentes Conditions générales devenait nulle et non avenue ou était frappée de nullité à un quelconque moment, les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur. Dans une telle éventualité, Collé et le Client se concerteront immédiatement pour remplacer la disposition dérogée à une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales au maximum de la disposition initiale.
- 3.7. Toute confusion dans l'interprétation ou le contenu d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales et / ou toute situation non prévue dans lesdites Conditions générales doivent être interprétées « dans l'esprit » des Conditions générales en question.
- 3.8. Si Collé n'exige pas toujours la stricte observation des présentes Conditions générales, cela ne signifie pas pour autant que les dispositions desdites Conditions générales ne sont pas d'application, ni que Collé perd ses droits dans une quelconque mesure quant au respect le plus strict desdites dispositions des Conditions générales en question dans d'autres cas.
- 3.9. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les différents versions linguistiques des présentes Conditions générales, le texte rédigé en langue néerlandaise prévaut toujours.
- 3.10. En cas de contradiction entre les clauses des présentes Conditions générales et les dispositions de la Confirmation de commande et / ou du Contrat (continu), les stipulations de ladite Confirmation de commande et / ou dudit Contrat (continu) prévautent.
- 3.11. Collé se réserve le droit de modifier et / ou de compléter unilatéralement les présentes Conditions générales. Toute modification apportée sera également applicable à tout Contrat en vigueur au moment de la modification. Toute modification sera communiquée par e-mail au Client et prendra effet 30 (trente) jours après la date de notification.

Article 4. Devis et Budget

- 4.1. Toutes les offres de Collé, en ce compris les Devis et Budgets, sont libres et sans engagement.
- 4.2. L'acceptation par le Client de toute offre ou Commande, sous quelque forme que ce soit (Par écrit, par fax, par e-mail, verbalement ou autre), devient irrévocable pour ledit Client.
- 4.3. Collé a le droit de refuser toute Commande sans obligation de justification.
- 4.4. Lorsque le Client accepte une offre, Collé se réserve le droit de l'annuler dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés après l'acceptation de ladite offre.
- 4.5. Tout erreur dans la Confirmation de commande de Collé doit être communiquée Par écrit à Collé dans les 3 (trois) jours à compter de la date de confirmation, à défaut de quoi ladite Confirmation de commande sera jugée refléter exactement et complètement le Contrat, et le Client sera tenu de s'y conformer.

- 4.6. Au cas où le Client n'accepterait pas une offre, Collé est habilité à facturer audit Client tous les frais engagés pour l'établissement de ladite offre.
- 4.7. Pour l'acceptation de toute commande, pour tout engagement verbal, pour toute commande de montage qui n'est ni écrite et tout apport et / ou tout apport et / ou tout pour le contenu de toute liste de prix, brochure et autres données fournies avec l'offre, Collé n'est réputé y être lié qu'après confirmation écrite des pièces correspondantes par Collé, voire dès que Collé s'est lancé dans l'exécution dudit Contrat.
- 4.8. Les prix proposés et les conditions de l'offre ont une durée de validité de 14 (quatorze) jours à compter de la date de ladite offre.
- 4.9. Tout nouveau prix et / ou toute nouvelle condition de l'offre communiqués par Collé sont valables jusqu'à l'acceptation de l'offre.
- 4.10. Le prix d'une offre groupée n'oblige pas Collé à l'exécution d'une partie des dispositions de l'offre contre la fraction correspondante du prix indiqué.
- 4.11. Toute offre repose sur les informations en la possession de Collé au moment de ladite offre et sur les éventuelles données fournies par le Client lors du Contrat.
- 4.12. Si le signataire d'un Devis, d'une Confirmation de commande ou d'un Contrat agit au nom d'une ou plusieurs autres personnes, il est, sans préjudice de la responsabilité de ladite ou desdites autres(s) personne(s), responsable envers Collé comme s'il était lui-même le Client.

Article 5. Contrat

- 5.1. Tout Contrat entre Collé et un Client est conclu pour une durée indéterminée, à moins que la nature du Contrat ne décide autrement ou si les Parties en conviennent autrement de façon explicite Par écrit.
- 5.2. Outre les efforts engagés, la durée d'exécution de la Commande peut être influencée par toutes sortes de facteurs, tels que la qualité des informations fournies à Collé et la collaboration apportée. Par conséquent, Collé ne peut déterminer au préalable avec exactitude le délai d'exécution de ladite Commande.
- 5.3. Si un délai a été convenu ou stipulé pour l'exécution de certains Travaux ou pour la livraison de certains Services et / ou Biens, ledit délai ne peut jamais être considéré comme délai ultime. En cas de dépassement d'un délai, le Client doit mettre Collé en demeure Par écrit. Aux termes de cette mise en demeure, un délai raisonnable doit être offert à Collé pour lui permettre d'exécuter ledit Contrat. Ledit délai raisonnable sera au moins équivalent à celui de livraison initial. Le dépassement du délai de livraison ne donne aucunement droit à une indemnisation.
- 5.4. Le délai de livraison prend cours à partir de la date de réception par Collé du Devis, de la Confirmation de commande ou du Contrat dûment signé par le Client et / ou après la date de réception de l'acompte ou du paiement anticipé éventuellement exigible.
- 5.5. Les spécifications des Travaux et des Biens à livrer sont données en toute bonne foi.
- 5.6. Collé est habilité à suspendre l'exécution de tout Contrat sans intervention judiciaire du Client en cas de force majeure (en tenant compte d'une quelconque obligation découlant du Contrat) et / ou ne respecte pas l'une et / ou l'autre des dispositions des Conditions générales faisant partie intégrante dudit Contrat. La suspension visée précédemment ne donne nullement droit à une indemnisation.
- 5.7. Tout écart infime par rapport au Contrat par Collé est admissible, si et dans la mesure où le Client n'a pas, avant la conclusion dudit Contrat, formulé Par écrit d'instructions relatives à ses exigences essentielles, et / ou ayant que les prestations à fournir par Collé ne divergent pas fondamentalement des suites d'un tel écart.
- 5.8. Ce n'est que si le Client démontre qu'il a été écarté par rapport au Contrat et / ou aux données fournies par Collé est tel que ledit Client ne peut raisonnablement être tenu de respecter ses obligations, que le Client a le droit de résilier ledit Contrat. Dans une telle éventualité, Collé n'est toutefois en aucun cas tenu à une quelconque indemnisation.
- 5.9. Si le Client souhaite résilier le Contrat sans qu'il soit question de manquement de la part de Collé et si Collé y consent, il sera mis fin au Contrat d'un commun accord. Dans ce cas, Collé est droit à une indemnisation au titre de préjudice patrimonial, tel que toute perte subie, tout manque à gagner et tous frais encourus.

Article 6. Information et conformité

- 6.1. Toute information fournie par Collé n'est destinée qu'à titre d'exemple et aucun droit ne peut donc en être tiré. Malgré le plus grand soin apporté aux mentions sur les dimensions, les couleurs, la qualité, les prestations et toute autre caractéristique, Collé ne peut garantir l'absence d'éventuels écarts. Par conséquent, lesdites mentions ne sont valables qu'à titre indicatif et sont non contractuelles. De la sorte, aucun écart auxdites mentions ne peut être considéré comme manquement.
- 6.2. Toutes les données fournies par Collé restent la propriété de Collé et ne peuvent donc être reproduites ni distribuées à une quelconque tierce partie sans l'autorisation expresse écrite de Collé. À la première requête de Collé, lesdites données fournies doivent immédiatement être retournées à Collé.
- 6.3. Le Client doit s'assurer que les Biens commandés par ses soins, les éventuels emballages y afférents et autres informations répondent aux prescriptions imposées en la matière par les autorités du pays de destination. L'utilisation des Biens et la conformité avec les dispositions imposées par lesdites autorités sont aux risques du Client.

Article 7. Prix

- 7.1. Tout prix annoncé par Collé pour les Travaux à effectuer par sa société se rapporte exclusivement à la prestation conforme aux spécifications convenues.
- 7.2. Collé a le droit d'exiger le paiement anticipé de tout ou partie de la Commande.
- 7.3. À moins qu'il soit convenu autrement par écrit, lesdites mentions des frais éventuels engagés dans le cadre du Contrat, en ce compris les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de transport, les frais de port, le petit matériel, les heures de voyage, l'entretien, le carburant, l'huile, le nettoyage, l'emballage, les règles de limitation de recours (Règlement de rachat pour dommage), la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) et toute autre taxe imposée par les autorités. Dans l'éventualité où aucune rémunération fixe n'aurait été convenue, ladite rémunération sera calculée sur la base des heures réellement effectuées.
- 7.4. Si Collé facture pas la TVA, bien qu'il y soit apparemment obligé, Collé a le droit de facturer ultérieurement la TVA au Client. Dans ce cas, le Client s'engage à payer à Collé la TVA redevable immédiatement après réception de la facture (corrigée) et ledit Client conserve par ailleurs Collé de tout dommage (en ce compris toute amende infligée) que Collé pourrait encourir suite à cette situation.
- 7.5. Si les Parties n'ont pas convenu de prix ou ont seulement estimé le prix, et / ou si le prix peut être modifié aux termes des présentes Conditions générales, ledit prix sera calculé et facturé sur la base des coûts réels de Collé, majorés d'une marge raisonnable.
- 7.6. Si, lors de l'établissement du Budget, certains coûts ou postes de coûts sont difficilement évaluables, notamment en raison du fait qu'ils dépendent de l'avancement du projet ou d'offres de prix de tiers, ou qu'ils ne peuvent être estimés avec certitude pour quelque autre motif, lesdits coûts ou postes de coûts peuvent être mentionnés pour mémoire. Dans cette éventualité, le calcul desdits coûts se fera à posteriori sur la base des coûts réels majorés d'une marge raisonnable.
- 7.7. Tout prix indiqué par Collé pour les Travaux à effectuer par sa société se rapporte exclusivement à la prestation conforme aux spécifications convenues. Collé est habilité à augmenter tout prix convenu si, après la conclusion du Contrat, il est question de Travaux supplémentaires imprévus, d'une augmentation des coûts liée à l'exécution dudit Contrat, et / ou suite à une ou plusieurs clauses (modifiées) dans la législation ou les réglementations.
- 7.8. En cas de conversions mentionnées ultérieures à l'offre et / ou à la conclusion d'un Contrat aboutissant à une hausse des prix convenus, Collé a le droit de réputer cette augmentation sur le Client.
- 7.9. Si le Client indique que le Client le justifie et si Collé doit, de ce fait, explorer différentes possibilités avant de pouvoir établir une proposition définitive, ce Travaux feront partie intégrante du Contrat, sur la base de ladite proposition finale. Les coûts desdits Travaux seront facturés au Client.

Article 8. Modifications, Travaux supplémentaires et adaptation des prix et tarifs

- 8.1. Collé s'engage à toujours examiner avec bienveillance toute requête en temps voulu du Client pour consentir à toute modification, tout ajout et / ou toute modification au Contrat. Collé n'est cependant tenu d'acquiescer à y adhérer et peut exiger dudit Client la conclusion d'un contrat écrit séparé à cette fin.
- 8.2. Le consentement de Collé à toute modification, tout ajout et / ou toute correction du Contrat peut influencer le prix convenu et / ou la date convenue de la livraison / réception des Travaux. Tout Travail non effectué peut naturellement entraîner une diminution du prix convenu, mais Collé se réserve le droit de facturer au Client les coûts engagés par Collé et le manque à gagner.
- 8.3. Au cas où des Travaux supplémentaires non prévus au moment de la conclusion du Contrat s'avèrent nécessaires pour l'exécution dudit Contrat ou de ladite Commande ou desdits Travaux supplémentaires seraient la conséquence d'un comportement indu et / ou d'une omission, voire d'instructions incorrectes ou imprécises de la part du Client, les Travaux supplémentaires en question seront répercutés sur ledit Client aux tarifs habituels de Collé. Tous temps d'arrêt, toute durée de voyage supplémentaire et / ou tout autre retard imputable au Client tombent explicitement, mais non exclusivement, sous le coup des Travaux supplémentaires visés dans le présent article.
- 8.4. Lorsqu'un prix fixe a été convenu dans le Contrat et si les Parties ont l'intention de conclure un contrat séparé pour les Travaux ou prestations supplémentaires, Collé s'engage à informer le Client au préalable sur les conséquences financières découlant des Travaux ou prestations supplémentaires correspondants.

- 8.5. Si le Client ne veut pas régler les éventuels surcoûts entraînés par les Travaux ou prestations supplémentaires, lesdits Travaux ou prestations supplémentaires soustraits ne seront pas effectués. Dans cette éventualité, le Client est et reste tenu de verser à Collé le montant desdits Travaux ou prestations supplémentaires.
- 8.6. Le 1^{er} janvier de chaque année, Collé peut ajuster ses prix et tarifs pour les Travaux convenus.
- 8.7. Tout dépassement des Devis et Budgets jusqu'à 10 % (hors TVA) est accepté par le Client à titre de risque budgétaire et ne doit pas être communiqué par Collé audit Client au préalable. Tout dépassement inhérent aux conditions de vente des fournisseurs de Collé et des tiers engagés par Collé, et notamment les pourcentages d'écart de livraison usuels dans l'industrie graphique, est censé être couvert par le Client. Collé n'est donc pas considéré comme dépassement de budget, même si ces coûts sont repris dans un budget séparé.
- 8.8. Tout dépassement, voire toute augmentation des prix et tarifs, de plus de 10 % sera communiqué au Client.

Article 9. Exécution des Travaux

- 9.1. À moins de résultats expressément convenus Par écrit, Collé fournira les Services et exécutera les Travaux au mieux de ses connaissances et compétences, et conformément aux exigences des bonnes pratiques professionnelles, ce qui sous-entend exclusivement une obligation de tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif.
- 9.2. Le Client est tenu d'apporter sa collaboration la plus absolue et de mettre à disposition de Collé tout ce que ce dernier juge nécessaire et / ou utile pour l'exécution correcte des Travaux et livraisons confiés par ledit Client à Collé. Cela suppose entre autres :
 - a. que les collaborateurs du Client et ledit Client lui-même soient disponibles pendant toute la durée convenue ;
 - b. que Collé se voie accorder un droit de consultation de tous les documents et données jugés pertinents par Collé ;
 - c. que toutes les données et informations que Collé juge indispensables ou utiles lui soient fournies en temps utile ; et / ou
 - d. qu'à la demande de Collé, des équipements (de bureau) avec le matériel ad hoc soient mis à sa disposition.
- 9.3. Si Collé doit faire appel à tous tiers en regard du précédent alinéa, les coûts y afférents sont à charge du Client, à moins d'une stipulation contraire Écrite.
- 9.4. Le Client se porte garant que les informations apportées par ses soins sont exactes, fiables et complètes, sans que Collé ne soit tenu de procéder à un contrôle indépendant desdites informations, et / ou à plein pouvoir pour fournir ces informations à Collé. Le Client conserve Collé de toute revendication éventuelle de tiers tiers en la matière.
- 9.5. Pour l'exécution de toute tâche découlant du Contrat, Collé a le droit de faire appel à toute tierce partie, auquel cas le Client est non seulement lié aux Conditions générales de Collé, mais également aux conditions de livraison de ladite tierce partie.
- 9.6. Si Collé doit faire appel à des tiers pour l'exécution d'une Commande, Collé s'engage à le faire en accord avec le Client dans la mesure du possible et à procéder avec la plus grande minutie. Collé décline toute responsabilité pour toute omission, toute erreur et / ou tout manquement de la part desdits tiers. Collé est habilité à accepter au nom du Client toute éventuelle limitation de responsabilité desdits tiers. Non seulement Collé, mais également toutes les personnes, en ce compris tout tiers, intervenant dans l'exécution d'une quelconque Commande peuvent faire valoir les présentes Conditions générales vis-à-vis de Collé.
- 9.7. Sans autorisation écrite de Collé, le Client n'est pas habilité à céder tout droit et / ou toute obligation liées à une Commande confiée à Collé ou découlant de ladite Commande à un quelconque tiers.
- 9.8. Le Client conserve Collé de toute revendication de tout tiers liée à une Commande confiée à Collé ou découlant de ladite Commande.
- 9.9. Au cas où, suite à tout acte ou toute omission de sa part, un tiers venait à nuire au Client, à tout client du Client, à tout employé du Client et / ou à toute autre personne liée à l'exécution de la Commande, ledit tiers sera lui-même responsable vis-à-vis du Client, dudit client du Client, dudit employé du Client et / ou de toute autre personne.
- 9.10. Sans qu'aucune mise en demeure ou autre communication ne soit nécessaire, Collé se réserve le droit de suspendre temporairement ou d'arrêter définitivement l'exécution de la Commande en présence de motifs raisonnables.

Article 10. Livraison

- 10.1. Collé est autorisé à livrer les Biens en plusieurs lots.
- 10.2. Le Client est tenu de collaborer pleinement à la livraison des Biens à fournir par Collé en vertu du Contrat. Même sans mise en demeure, le Client est réputé être en défaut si l'envoi pas chez Collé les Biens commandés à la première requête de ce dernier ou si l'absence de réceptionner les Biens en question en cas d'une livraison convenue à son adresse.
- 10.3. Le Client doit veiller à ce qu'une personne habilitée soit présente aux date et heure de livraison convenues pour réceptionner les Biens. Au cas où aucun personne ne serait présente au moment de la livraison, Collé a le droit, mais non l'obligation, de reporter lesdits Biens. Dans cette éventualité, le Client est redevable des frais de transport.
- 10.4. Collé a le droit d'exiger de la personne qui vient remettre et réceptionner les Biens de justifier de son identité et de refuser la remise desdits Biens si Collé ne peut pas constater sur place qu'il s'agit bien d'un représentant mandaté du Client.
- 10.5. Si le transport des Biens à livrer a été convenu, les frais de transport seront à charge du Client, à moins que les Parties ne se soient mises d'accord sur une livraison franco. Dans tous les cas, le Client endosse tout risque pendant le transport.
- 10.6. Le Client est tenu de contrôler minutieusement les Biens. Les Biens loués et les Services reçus de l'entreprise. Toute réclamation éventuelle relative aux Biens, aux Biens loués et aux Services, ainsi qu'à tout dommage (occasionné lors du transport) doit être consignée sur la lettre de voiture ou le bon de livraison, à défaut de quoi ladite lettre de voiture ou ledit bon de livraison constitue une preuve opposable vis-à-vis du Client attestant que les Biens réceptionnés sont conformes, que leur quantité est exacte et que lesdits Biens sont exempts de tout dommage occasionné lors du transport.
- 10.7. Tout Défaut éventuel se rapportant seulement à une partie des Biens livrés dans le présent Contrat ne donne au Client aucun droit de résiliation de tous les Biens livrés.
- 10.8. En absence de toute situation visée aux alinéas 3 et / ou 4, la non-inspection de tout Bien par le Client est totalement aux risques et périls de ce dernier, et ledit Bien sera réputé avoir été livré et accepté dans l'état que le Client peut accomplir d'un Bien parfaitement entretenu et conforme au modèle stipulé dans le Contrat.

Article 11. Annulation d'une Commande

- 11.1. Le Client a le droit d'annuler (partiellement) toute Commande confirmée jusqu'à la date d'envoi de la lettre d'acceptation / de livraison convenue, contre paiement d'une indemnité de dédit équivalent :
 - a. à 60 % du montant net de la Commande si l'annulation se fait jusqu'à 30ème (trentième) jour précédant la date de livraison prévue pour la prestation ;
 - b. à 70 % du montant net de la Commande si l'annulation se fait entre les 29ème (vingt-neuvième) et 15ème (quinzième) jours avant ladite date de livraison prévue pour la prestation ; et
 - c. à 80 % du montant net de la Commande si l'annulation se fait entre les 14ème (quatorzième) et 10ème (dixième) jours avant ladite date de livraison prévue pour la prestation.
- 11.2. L'annulation n'est plus possible après l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent et le Client est alors tenu de payer la totalité du prix convenu (jusqu'à la date finale).
- 11.3. Toute annulation par le Client doit être formulée Par écrit et dûment datée. Le Client ne peut tenir aucun droit de toute annulation verbale. Une annulation prend uniquement effet lorsqu'elle a été dûment signée par le Client et lorsque Collé l'a en sa possession.
- 11.4. Sans préavis préalable, le Client est tenu de verser à Collé l'intérêt légal sur les indemnités mentionnées à l'alinéa 1.

Article 12. Résiliation anticipée d'un Contrat continu

- 12.1. Un Contrat continu conclu pour une durée déterminée n'est pas résiliable par anticipation.
- 12.2. Un Contrat continu à durée déterminée est automatiquement reconduit, au terme de la période stipulée dans ledit Contrat, pour la même durée, mais au minimum pour 12 (douze) mois, à moins qu'il ne soit résilié par lettre recommandée à la fin de la durée (renouvelée) du Contrat en respectant un délai de préavis de 6 (six) mois.
- 12.3. Un Contrat continu non passé pour une période déterminée est réputé être conclu pour une durée indéterminée et ledit Contrat ne peut être résilié que par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 (six) mois.
- 12.4. En cas de cessation anticipée du Contrat par le Client au titre d'un quelconque manquement, Collé a droit à une compensation en raison de la perte de rendement subie, auquel cas le montant mensuel moyen facturé jusqu'à cette date sera pris comme point de départ. Le Client est par ailleurs tenu de préserver Collé de toute réclamation de tout tiers consécutive à l'annulation ou à la cessation anticipée du Contrat continu.
- 12.5. En cas de résiliation anticipée du Contrat continu, pour quelque raison que ce soit, le Client n'est pas / plus autorisé à utiliser les Biens mis à sa disposition et toute licence (d'utilisation) octroyée audit Client dans le cadre de la Commande devient caduque.
- 12.6. Sous réserve des dispositions des présentes Conditions générales, Collé se réserve le droit de résilier l'exécution intégrale du Contrat continu et / ou l'indemnisation complète.

Article 13. Force majeure

- 13.1. Par « force majeure » aux termes des présentes Conditions générales, on entend, outre ce qui est prévu par la loi et la jurisprudence, toutes les causes externes, imprévisibles ou non, sur lesquelles Collé ne peut exercer aucune influence, mais qui empêchent Collé de tenir ses engagements. Les cas de force majeure incluent dans tous les cas les grèves, les absences excessives pour cause de maladie du personnel, tout manque (temporaire) d'effectifs, les incendies, les perturbations techniques et d'exploitation dans les locaux de Collé ou chez toute Partie externe intervenant à la demande de Collé, la non-mise à disposition de suffisamment de données par le Client ou la mise à disposition par ce dernier de données incorrectes, voire le manque de collaboration dudit Client selon notre jugement. Le Client ne peut en aucun cas invoquer la force majeure :
 - a. en cas d'insolvabilité de la part du Client ou de l'un et / ou l'autre de ses clients; et / ou
 - b. en cas d'empêchement du Client suite à toute modification des législations et réglementations, à toute prescription émanant des autorités et / ou à toute décision de justice, et en cas de survenance de tout dommage consécutif à celles-ci.
- 13.2. Si, suite à un cas de force majeure, Collé n'est pas à même de respecter la totalité de ses engagements, chacune des Parties est habilitée à résilier Par écrit la partie exécutoire du Contrat, après notification écrite de ladite force majeure par Collé et pour autant que la durée de la force majeure dépasse les 45 (quarante-cinq) jours.
- 13.3. Dans ledit cas de force majeure, le Client n'a droit à aucune indemnisation, sous quelque forme que ce soit.
- 13.4. Dans l'éventualité d'une force majeure, Collé conserve son droit au paiement des prestations et / ou Services éventuellement déjà fournis.
- 13.5. Dès survenance d'un cas de force majeure, Collé est habilité à effectuer toutes les prestations et / ou Services déjà réalisés par le Client.
- 13.6. Dans l'éventualité où le Client venait à résilier le Contrat en raison d'un cas de force majeure, ledit Client serait tenu de payer à Collé une somme à titre d'indemnisation raisonnable pour compenser les frais encourus, la perte subie et le manque à gagner essuyé par Collé.

Article 14. Paiement

- 14.1. A moins d'une stipulation contraire écrite entre le Client et Collé, le paiement de toute facture de Collé doit être effectué dans les 14 (quatorze) jours à compter de la date de facturation.
- 14.2. Collé peut envoyer ses factures par courrier ou par e-mail.
- 14.3. Si le Client n'est pas d'accord avec le montant d'une facture, ledit Client doit en informer Collé Par écrit dans les 10 (dix) jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai, le Client est supposé avoir approuvé la facture en question.
- 14.4. Toute objection à l'encontre du montant de toute facture ne permet aucunement la suspension des obligations de paiement.
- 14.5. Le Client ne peut faire valoir aucune compensation ni aucune suspension de quelque nature qu'elle soit.
- 14.6. Collé conserve le droit de déduire toute somme due au Client de tout montant redevable par ledit Client et / ou toute société apparentée au Client à Collé, que ledit montant soit exigible ou non à cet instant.
- 14.7. En présence de Commandes à long terme ou volumineuses, Collé peut exiger un paiement échelonné.
- 14.8. Collé est habilité à différer la date de livraison convenue pour tout bien qui il délient au profit du Client dans le cadre de l'exécution de la Commande jusqu'au moment où ledit Client a honoré toutes les créances exigibles aux termes de ladite Commande.
- 14.9. Quelles que soient les conditions de paiement convenues, le Client est, en tout temps et à la première requête de Collé, tenu de fournir une garantie sous forme de constitution de sûretés sur les biens appartenant audit Client, voire de dation desdits biens en paiement pour le règlement des montants payables à Collé en vertu du Contrat. La garantie fournie doit être suffisante pour couvrir la totalité des créances, majorée de l'intérêt et des frais éventuellement y afférents, et pour que Collé puisse exercer son recours sans difficulté. Toute garantie s'évanouissant éventuellement insuffisante au fil du temps sera complétée à la première requête de Collé pour constituer des sûretés suffisantes.
- 14.10. En cas de non-respect du Contrat par le Client et / ou de mise en faillite, de mise en règlement judiciaire ou de mise sous curatelle dudit Client, ou en cas d'arrêt des activités de son entreprise ou de mise en liquidation judiciaire de ladite entreprise, et / ou en cas de saisie de biens et / ou de créances du Client, ledit Client sera légalement jugé en défaut.
- 14.11. Dans l'un et / ou l'autre des cas visés à l'alinéa précédent, Collé a le droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, à suspendre l'exécution dudit Contrat, sans préjudice du droit à indemnisation de Collé vis-à-vis du Client. Tout ce qui est redevable par le Client sur la base du Contrat est immédiatement exigible.

Article 15. Recouvrement

- 15.1. Si le Client ne règle pas les montants dus dans les délais de paiement stipulés dans les présentes Conditions générales, ledit Client est réputé légalement en défaut et Collé a le droit, sans qu'il y ait sommation ou mise en demeure préalable soit exigée, de facturer au Client l'intérêt au taux légal, majoré de 2 (deux) pour cent par mois (étant entendu qu'une fraction de mois est considérée comme mois à part entière) sur le montant facturé, à compter de l'échéance jusqu'au jour du règlement complet, le tout sans préjudice des autres droits de Collé.
- 15.2. Toute remise éventuellement octroyée ou convenue devient automatiquement caduque en cas de défaut.
- 15.3. Au cas où le Client serait en défaut par rapport au paiement complet de tout montant facturé, le simple défaut de paiement entraîne notamment l'exigibilité immédiate de toute autre créance non acquittée par ledit Client, sans porter préjudice à tout autre droit que Collé pourrait exercer.
- 15.4. À partir du moment où le Client ne respecte pas (entièrement) ses obligations de paiement ou est autrement en défaut aux termes du Contrat, ledit Client n'est pas / plus autorisé à utiliser les Biens mis à sa disposition et toute licence (d'utilisation) octroyée audit Client dans le cadre de la Commande devient caduque, à moins que le manquement du Client soit de faible portée à la lumière de la Commande dans son ensemble.
- 15.5. Sous réserve des dispositions du présent article, Collé est habilité, sans aucune mise en demeure ni intervention judiciaire, à suspendre l'exécution du Contrat et / ou à déclarer résolu tout ou partie dudit Contrat, et à exiger le paiement immédiat d'une amende de 10 (dix) pour cent sur la contrepartie totale due par le Client.
- 15.6. Tous frais (de recouvrement) judiciaires et extra-judiciaires, encourus par Collé des suites du non-respect par le Client de ses obligations de paiement, sont à charge dudit Client. Lesdits frais se montent au moins à 15 (quinze) pour cent du montant dû, avec un minimum de 150,00 (cent cinquante) EUR.
- 15.7. Tous frais et intérêts encourus suite au recouvrement judiciaire ou extra-judiciaire de toute créance sont pour le compte du Client.
- 15.8. Tout paiement effectué par le Client servira toujours d'abord à liquider tous les intérêts et frais dus, et ensuite à régler toute facture exigible en suspens chez Collé.
- 15.9. En cas de paiement partiel, le recouvrement se poursuivra jusqu'au paiement complet du principal, plus les frais et intérêts éventuels.
- 15.10. Dans l'éventualité d'une Commande passée collectivement, tous les Clients sont solidement responsables pour le paiement des montants facturés relatifs aux Travaux.

Article 16. Mise hors service

- 16.1. Collé se réserve le droit de mettre (temporairement) hors d'usage les Biens et Services et / ou d'en limiter l'utilisation si le Client ne respecte pas une quelconque obligation vis-à-vis de Collé aux termes du Contrat, voire si ledit Client enfreint l'une et / ou l'autre des dispositions des présentes Conditions générales. Dans cette éventualité, Collé s'engage à en informer le Client au préalable, à moins que ceci ne puisse être raisonnablement exigé de Collé. Une mise hors service n'affecte en rien l'obligation de paiement du Client de tout montant redevable.
- 16.2. Collé procédera à la remise en service si le Client remplit ses obligations dans le délai imposé par Collé et après avoir réglé les frais de remise en service fixés à 1 000,00 (mille) EUR hors TVA.
- 16.3. Collé est habilité à rendre immédiatement l'accès aux Biens et Services du Client, sans pour autant que Collé soit redevable d'une quelconque indemnité vis-à-vis du Client.

Article 17. Droit de rétention

- 17.1. Le Client et Collé conviennent explicitement que Collé est habilité à différer la date de livraison convenue pour tout bien qu'il délient au profit dudit Client jusqu'au moment où le Client a satisfait à son obligation de paiement de toute facture impayée, en ce compris les intérêts et frais redevables y afférents, ainsi qu'à son obligation d'indemnisation de tout dommage subi par Collé dans le cadre du rapport juridique correspondant, ou a constitué des sûretés financières jugées suffisantes sous forme de garantie bancaire irrévocable par exemple.
- 17.2. Le Client endosse tout risque lié aux Biens tombant sous le coup du droit de rétention.
- 17.3. Le Client ne dispose d'aucun droit de rétention vis-à-vis de Collé.

Article 18. Déclarations et droit de revendication

- 18.1. Tout Défaut éventuel dans la livraison de marchandises ou toute réclamation relative aux Travaux de Collé doit être communiqué par le Client à Collé immédiatement après sa mise à disposition ou son utilisation et / ou toute revendication. Par ailleurs, le Client doit informer Collé Par écrit sur ledit Défaut ou ladite réclamation dans les 2 (deux) jours à compter de la constatation en

- 18.2. mentionnant avec précision la nature et la raison du Défaut ou de la réclamation, ainsi que la date à laquelle et la manière dont il a été constaté.
- 18.3. Tous frais encourus par Collé en relation avec toute revendication non fondée sont à la charge du Client.
- 18.4. Après constatation de tout Défaut concernant un bien, le Client est tenu de mettre tout en œuvre pour empêcher ou limiter le dommage, en ce compris explicitement l'éventuel arrêt immédiat de l'utilisation dudit Bien.
- 18.5. Sous peine d'extinction de toute revendication, le Client doit tenir à disposition de Collé tout Bien ayant fait l'objet d'une réclamation en temps opportun afin que Collé puisse constater le Défaut.
- 18.6. En cas de réclamation en temps opportun et si, de l'avis de Collé, ladite réclamation est fondée, Collé s'engage à apurer ou rectifier la défaillance ou le Défaut dans un délai raisonnable. Le Client est cependant tenu de poursuivre les paiements des Travaux exécutés et des Biens achetés. En effet, les réclamations ne donnent aucunement droit à l'ajournement de l'obligation de paiement du Client.
- 18.7. Tout écrit et toute différence in fine et / ou d'usage dans le secteur en termes de qualité, quantité, dimensions, poids et / ou finition ne peuvent constituer un motif de réclamation.
- 18.8. Au cas où l'exécution des Travaux convenus en souffrance ne serait plus possible ni rationnelle, Collé ne sera tenu responsable que dans les limites visées à l'article 22.
- 18.9. Tout droit d'action à l'encontre de Collé devient caduc :
 - a. lorsque le dommage et / ou le Défaut n'ont pas été portés à la connaissance de Collé dans le délai fixé ni dans les modalités indiquées ;
 - b. si le Client ne collabore pas (suffisamment) avec Collé dans la recherche du bien-fondé de toute réclamation ;
 - c. en cas d'un usage inapproprié et / ou négligent des Biens par le Client, si ce dernier n'a pas installé, traité, conservé ou entretenu correctement lesdits Biens, voire si ledit Client a utilisé ou traité les Biens dans des circonstances non conformes à leur finalité ;
 - d. lorsque le Client a effectué / fait effectuer des réparations et / ou des modifications aux Biens, à moins que lesdites réparations et / ou modifications n'aient servi à limiter les dégâts ;
 - e. si le Bien en question est remis en service après la détection du Défaut ou si l'utilisation dudit Bien est poursuivie après ladite détection ; et / ou
 - f. dans l'éventualité où Collé n'est pas mis en mesure de procéder à une contre-expertise ou expertise contradictoire.
- 18.10. Toute prestation de Collé est, dans tous les cas, jugée acceptable et de qualité par les deux Parties, si le Client n'a pas introduit de réclamation dans le délai fixé, si ledit Client a mis en service, traité ou transformé les Biens fournis ou une partie de ceux-ci, ou si le Client les a fournis ou fait livrer à tout tiers qui, à son tour, les a mis en service, traités ou transformés, à moins d'une réclamation en bonne et due forme de la part du Client.

Article 19. Propriété et réserve de propriété

- 19.1. Sauf stipulation contraire convenue Par écrit, Collé est et reste en tout temps titulaire de la propriété et de la propriété intellectuelle de tous les Biens livrés et de tous les Biens et / ou Services à livrer. A moins d'une clause contraire écrite convenue entre les Parties, la propriété de tous Biens et / ou Services livrés ne sera transférée au Client qu'après paiement complet de toutes les créances dues à Collé, en ce compris tout dommage et toute amende, ainsi que toute somme redevable à titre de compensation pour le non-respect d'un ou plusieurs Contrats. Le risque et les pertes desdits Biens et / ou Services livrés revient au Client dès l'enlèvement ou la livraison.
- 19.2. En complément de la réserve de propriété susmentionnée et comme garantie supplémentaire sur les paiements de toutes les sommes dues à et devoir par le Client à Collé, de quelque que ce soit, ledit Client confère par la passation de sa Commande un premier droit de gage à Collé sur tous les Biens livrés par Collé au Client. L'acceptation des présentes Conditions générales par le Client constitue un justificatif de l'existence dudit droit de gage. À la première requête de Collé, le Client s'engage à signer un acte additionnel pour la constitution du droit de gage en question. En cas de défaut de paiement de la part du Client, Collé est habilité à inscrire ledit droit dans les registres correspondants avec la collaboration et aux frais dudit Client. Le droit de gage devient caduc dès paiement par le Client de toutes les sommes dues à Collé, en ce compris tout dommage et toute amende, ainsi que toute somme redevable à titre de compensation pour le non-respect d'un ou plusieurs Contrats. Collé procédera alors éventuellement à la radiation de l'inscription dudit droit de gage mais ce, aux frais du Client.
- 19.3. Si le Client ne veut plus invoquer sa réserve de propriété fait que les Biens livrés ont été mélangés, transformés, modifiés ou rendus indifférenciables individuellement de quelque façon, le Client est tenu de donner en gage à Collé les Biens nouvellement formés.
- 19.4. Le Client n'a pas le droit de vendre, d'engager, ni de grever d'une quelconque manière tout Bien tombant sous le coup de la réserve de propriété. Le Client est tenu de conserver tout Bien livré soumis à la réserve de propriété avec le plus grand soin et de façon à ce qu'il reste parfaitement identifiable.
- 19.5. Au cas où un ou plusieurs tiers voudraient saisir tout Bien livré sous réserve de propriété, ou vouloir constituer ou faire valoir tout droit sur ledit Bien, le Client est obligé d'en informer immédiatement Collé.
- 19.6. En cas de saisie de tout Bien (ou d'une partie de celui-ci), de mise en règlement judiciaire (provisoire) du Client ou de mise en faillite de ce dernier, ledit Client s'engage à informer sans tarder l'huissier saisissant, l'administrateur ou le curateur des droits (de propriété) de Collé.
- 19.7. Dans l'éventualité où Collé voudrait exercer ses droits de propriété visés au présent article, le Client donne d'ores et déjà à Collé ou à toute tierce partie autorisée à l'autorisation inconditionnelle et irrévocable d'accéder à tous les sites où lesdites propriétés de Collé se trouvent et de reprendre ou de faire enlever ces Biens aux frais du Client.
- 19.8. Si, après livraison des Biens par Collé conformément au Contrat, le Client a respecté tous ses engagements, la réserve de propriété s'appliquera de nouveau si le Client ne satisfait pas à ses obligations découlant de tout autre Contrat.

Article 20. Propriété intellectuelle

- 20.1. À moins de stipulation contraire, tous les droits de propriété intellectuelle, en ce compris tous les droits moraux parmi lesquels le droit des brevets et le droit d'auteur, découlant de la Commande reviennent à Collé ou aux donneurs de licence de Collé. Si un tel droit ne peut être obtenu que par dépôt ou enregistrement, Collé est seul habilité en la matière.
- 20.2. Sans l'autorisation écrite de Collé, le Client s'engage à utiliser toute proposition, tout Service ou tout Bien présenté par Collé audit Client d'une autre façon que celle convenue.
- 20.3. Sans l'autorisation écrite de Collé, le Client n'est en aucun moment habilité à transférer audit Client, ni à céder, à louer, à louer à porter d'usage, à utiliser d'une quelconque autre façon aux droits de propriété intellectuelle de Collé. Le Client ne peut en outre les utiliser, offrir, vendre et fournir que sous la marque et le logo que Collé ou son fournisseur a attribués audit Client.
- 20.4. Pour tous les Biens et Services livrés au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat, Collé octroie audit Client une licence non exclusive, non cessible et résiliable destinée exclusivement à son usage propre. En cas de tout manque de la part du Client, Collé est habilité à résilier sur-le-champ ladite licence. Si le Client venait à violer la présente disposition, ledit Client encourrait par ailleurs une amende immédiatement exigible de 10 000,00 (dix mille) EUR, plus une amende de 1 000,00 (mille) EUR pour chaque jour de persistance de l'infraction, sans préjudice du droit de Collé d'exiger en lieu et place desdites amendes une indemnisation complète, majorée des frais et intérêts, pour autant que le dommage réellement subi soit supérieur aux amendes prévues.
- 20.5. Tous les droits de propriété intellectuelle pouvant être exercés pour l'exécution de la Commande, ainsi que toute recommandation en la matière, quel que soit le moment ou le lieu, reviennent à Collé. Aux termes des présentes Conditions générales, lesdits droits sont transférés à Collé au moment de leur constitution, lequel transfert est dès à présent accepté par le Client.
- 20.6. Pour le cas où un acte préalable s'avérerait nécessaire pour le transfert des droits visés à l'alinéa précédent du présent article, le Client mandate irrévocablement dès à présent Collé pour faire dresser ledit acte et le signer au nom dudit Client, sous réserve de l'obligation du Client d'apporter à la première requête de Collé son entière collaboration au transfert desdits droits, sans pouvoir poser de conditions en la matière. Par ailleurs, le Client mandate irrévocablement Collé pour l'inscription desdits droits de propriété intellectuelle dans les registres correspondants. Si le Client venait à violer la présente disposition, ledit Client encourrait une amende immédiatement exigible de 10 000,00 (mille) EUR, plus une amende de 1 000,00 (mille) EUR pour chaque jour de persistance de l'infraction, sans préjudice du droit de Collé d'exiger en lieu et place desdites amendes une indemnisation complète, majorée des frais et intérêts, pour autant que le dommage réellement subi soit supérieur aux amendes prévues.
- 20.7. Aux termes des présentes, le Client renonce au profit de Collé à tous les droits moraux transférant éventuellement audit Client, au sens de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, dans la mesure où la réglementation applicable permet une telle renonciation. Le Client, mandaté à cette fin et agissant au nom des membres de son personnel concernés, renonce également au profit de Collé à tous les droits moraux revenant éventuellement auxdits membres du personnel, dans la mesure où la réglementation applicable permet une telle renonciation.

Article 21. Confidentialité

- 21.1. Les Parties conviennent d'observer la plus stricte confidentialité par rapport à toute information sensible que chacune d'elles pourrait recevoir sur l'entreprise de l'autre Partie. Le Client est conscient que les logiciels, appareils et autres matériels

- 21.2. mis à sa disposition peuvent contenir des informations confidentielles et des secrets d'entreprise de Collé, de tous tiers intervenant à sa demande et / ou tout donneur de licence de Collé. Le Client s'engage à garder le secret sur lesdits logiciels, appareils et matériels et à ne pas en parler à aucun tiers, ni de permettre à ce dernier de les utiliser, et de ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été mis à disposition. Les Parties s'engagent par ailleurs à imposer cette obligation de confidentialité à tous leurs collaborateurs, ainsi qu'à tous tiers auquel elles font appel dans le cadre de l'exécution du Contrat envers les Parties.
- 21.3. Toute information est confidentielle, à moins qu'elle n'ait été qualifiée de non sensible par l'une des Parties et / ou à moins qu'elle n'ait été déjà dans le domaine public d'une quelconque façon avant que l'un des Parties ne rende ladite information publique.
- 21.4. Collé peut mentionner le nom du Client dans ses déclarations à tout tiers, à moins que ledit Client ne le lui interdise Par écrit.
- 21.5. Le Client préserve Collé de tout dommage et / ou de tous frais pouvant découler de la violation de toute obligation stipulée dans le présent article.
- 21.6. Si le Client venait à agir à l'encontre de ses obligations au titre de la présente clause de confidentialité, ledit Client encourrait, au profit de Collé et sans mise en demeure préalable, une amende immédiatement exigible de 10 000,00 (dix mille) EUR par infraction, plus une amende de 1 000,00 (mille) EUR pour chaque jour de persistance de l'infraction, sans préjudice du droit de Collé d'exiger en lieu et place desdites amendes une indemnisation complète, majorée des frais et intérêts, pour autant que le dommage réellement subi soit supérieur aux amendes prévues.

Article 22. Responsabilité

- 22.1. Collé n'est tenu responsable de la non-exécution, de l'exécution incorrecte ou de l'exécution partiellement incorrecte de la Commande que si et dans la mesure où celle-ci est la conséquence d'un acte de malveillance et / ou d'une faute grave imputable à Collé.
- 22.2. En cas de responsabilité avérée de Collé, celle-ci se limitera aux dommages directs. Collé décline expressément et sans exception toute responsabilité pour tout dommage consécutif ou indirect, pour tout manque à gagner ou toute perte commerciale, pour tout dommage résultant d'une paralysie de l'entreprise, pour toute amende et / ou indemnisation redevable à tout tiers, pour toute perte de clientèle ou tout dommage occasionné par des auxiliaires et / ou tiers auxquels Collé a fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat, et / ou pour tout dommage résultant de tout acte de malveillance, de l'usage de données, registres ou autres objets utilisés par Collé lors de l'exécution de la Commande.
- 22.3. Collé décline toute responsabilité relative à toute activité de ses collaborateurs ou autres personnes se trouvant dans sa zone à risques.
- 22.4. Au cas où la responsabilité de Collé serait engagée à n'importe quel moment par rapport à tout dommage subi par le Client des suites d'une faute imputable à Collé dans l'exécution de toute obligation découlant du Contrat, ladite responsabilité se limitera dans tous les cas au montant prévu et versé par l'assurance responsabilité professionnelle de l'entreprise de Collé dans une telle situation.
- 22.5. Si la compagnie d'assurances ne payait pas Collé, la responsabilité de Collé serait limitée à une fois au maximum le montant facturé pour les Travaux ayant entraîné le dommage, avec une somme maximale de 50 000,00 (cinquante mille) EUR, tout au moins pour la partie de la Commande à laquelle ladite responsabilité s'applique, et à l'exception de tous frais engagés par tout tiers sur ladite partie spécifique du Contrat à laquelle la responsabilité s'applique. En présence d'une Commande d'une durée supérieure à 3 (trois) mois, la responsabilité visée au présent alinéa est limitée au montant maximal hors TVA facturé sur les trois derniers mois.
- 22.6. Le Client ne peut prétendre à l'indemnisation de tout dommage engageant la responsabilité de Collé en vertu du précédent alinéa que si ledit Client a mis tout en œuvre pour le limiter au maximum et si il a informé Collé Par écrit de la survenance dudit dommage dans les 7 (sept) jours, à moins que le Client ne puisse justifier qu'il n'aurait pas pu raisonnablement notifier le défaut plus tôt.
- 22.7. Collé décline toute responsabilité pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, consécutif au fait que Collé se soit basé sur des données ou informations fournies par le Client qui sont incomplètes ou erronées.
- 22.8. Collé décline toute responsabilité par rapport à la violation de tout brevet, de toute licence et / ou de tout autre droit d'un quelconque tiers suite à l'utilisation des données fournies par ou au nom du Client.
- 22.9. Collé décline toute responsabilité pour tout conseil ou toute recommandation donnée par ses soins au Client. Tous les conseils, recommandations et informations données par Collé sont fournis sans aucun engagement et sans aucune garantie.
- 22.10. Collé décline toute responsabilité tombant sous le coup de la Wet Ketenansprakelijkheid (Loi néerlandaise sur la responsabilité en chaîne).
- 22.11. Collé décline toute responsabilité pour tout dommage dû de surveillance. Par « dommage de surveillance », on entend notamment tout dommage causé à tout Bien faisant l'objet d'un entretien ou se trouvant à proximité du site où ledit entretien est effectué.
- 22.12. Collé décline toute responsabilité pour toute erreur dite de régie, en ce compris tout dommage découlant des indications et / ou instructions données par le Client.
- 22.13. Collé décline toute responsabilité pour tout dommage au matériel livré par ou au nom du Client des suites d'un traitement incorrect.
- 22.14. Au cas où Collé déciderait d'exercer son droit de suspension ou de résiliation sur la base de faits et / ou de circonstances connus de Collé à un moment donné, alors qu'il s'avérerait irrévocablement par la suite que ledit droit a été exercé à tort, Collé ne sera pas jugé responsable ni tenu à une quelconque indemnisation du dommage.
- 22.15. Aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, n'incombe à Collé en cas de force majeure, telle que stipulée à l'article 13 des présentes Conditions générales.
- 22.16. À l'autorisation écrite de Collé, le Client s'engage à déclarer à Collé toute réclamation à l'encontre de Collé devant caduque après un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de formulation de ladite réclamation.
- 22.17. Tout éventuel règlement en matière de responsabilité limitée stipulé dans le Contrat ou les présentes Conditions générales n'est pas applicable :
 - a. lorsqu'il est question d'un acte de malveillance ou d'une faute grave de la part du Client ou de tout membre (dirigeant) de son personnel intervenant à la demande dudit Client ; et / ou
 - b. en cas de violation des droits de propriété intellectuelle visés à l'article 20 des présentes Conditions générales.

Article 23. Assurance et garantie

- 23.1. Le Client déclare avoir souscrit une assurance, consultable sur demande le cas échéant, pour couvrir tout dommage occasionné aux Biens dont l'entière propriété n'a pas encore été complètement transférée audit Client, des suites d'un incendie, d'un vol, de toute calamité naturelle et / ou de toute revendication de tiers. Tous frais afférents audit dommage sont à charge du Client. Le Client est tenu de transférer à Collé les droits découlant de la police d'assurance visée.
- 23.2. Collé se réserve le droit d'exiger au préalable une caution (additionnelle).
- 23.3. Tous frais engagés par Collé en relation avec tout dommage occasionné par le Client aux Biens dont l'entière propriété n'a pas encore été complètement transférée audit Client sont à charge dudit Client et doivent être payés à la première requête de Collé.

Article 24. Objets soumis à la loi WAM

- 24.1. Par « objet soumis à la loi WAM », on entend tout objet au sens de la Wet aansprakelijkheidsverzekering motorrijtuig (WAM - Loi néerlandaise sur l'assurance automobile en responsabilité civile).
- 24.2. Collé déclare avoir souscrit, pour les objets soumis à la loi WAM, une assurance responsabilité civile qui répond aux exigences imposées par ou en vertu de la loi WAM. Seront éventuellement à charge du Client, lequel Collé doit préserver :
 - a. tout dommage occasionné à tout tiers, certes indemnié par la compagnie d'assurances en vertu de la loi précitée, mais non couvert aux termes des conditions de la police, ce qui est par exemple le cas lorsque le conducteur est sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants au moment où le sinistre s'est produit ;
 - b. une franchise de 1 500,00 (mille cinq cents) EUR par sinistre et une franchise de 2 500,00 (deux mille cinq cents) EUR en cas de dommage à tout revêtement en asphalte et / ou tout espace vert, en ce compris mais pas exclusivement les plaques de gazon ;
 - c. tout dommage causé aux conduites ou câbles aériens et souterrains, ainsi que tout dommage consécutif occasionné y afférent ;
 - d. tout dommage consécutif admet participation à des courses / rallyes, à des épreuves de vitesses et / ou à des concours d'adresse ;
 - e. tout préjudice matériel et / ou corporel causé à tous passagers pour lequel le Client n'est pas assuré ;
 - f. tout dommage occasionné aux propriétés du Client ;
 - g. tout dommage résultant de tout risque de travail ;
 - h. tout dommage occasionné à la charge ou au chargement ;
 - i. tout dommage tombant sous le coup des exclusions prévues par la loi ; et / ou
 - j. tout dommage dont la somme est supérieure aux montants assurés stipulés dans la police.

Article 25. Décès du Client

- 25.1. En cas de décès du Client, tous ses droits et obligations sont transférés à son ou ses ayants droit à titre universel.

Article 26. Mention nominative et code relatif aux médias sociaux

- 26.1. Collé a le droit de (faire) mentionner son nom sur les Biens et / ou Services ou de mentionner l'adresse et le numéro de téléphone de son adresse postale ou de publier ni à reproduire le nom et / ou tout ouvrage de Collé sous quelque forme que ce soit.

- 26.2. Si Collé le juge nécessaire, le Client accèdera à l'ouvrage à publier et / ou à reproduire le symbole du copyright avec le nom de Collé et l'année de la première publication.
- 26.3. Collé peut mentionner le nom de tout Client sur son site Web, à moins qu'il y soit dérogé Par écrit et / ou que ledit Client n'émette une objection de principe à ce sujet.
- 26.4. Si le Client fait une déclaration sur Collé dans une publication, sur un site Web, dans un média social ou dans tout autre média, ledit Client s'engage à respecter les directives suivantes de Collé en matière de :
 - a. Transparence - Avec toute déclaration, le Client doit mentionner clairement s'il la publie à titre personnel ou à titre professionnel.
 - b. Respect - Si le Client publie une déclaration sur ou au nom de Collé, il doit avoir reçu au préalable l'autorisation préalable écrite expresse de Collé.
 - c. Comportement responsable - Le Client doit veiller à l'utilisation responsable du support d'information employé en s'assurant notamment que ce dernier ne recoure pas excessivement à tout logiciel de localisation, publicitaire, malicieux et / ou espionnage.
 - d. Professionalisme - Le Client doit agir conformément à son rôle de Client et ne le perdre de vue en aucun moment.
 - e. Certitude - En cas de doute à ce sujet, le Client doit consulter Collé.
 - f. Prise de conscience - Le Client doit être conscient du fait que toute déclaration de sa part restera trouvable pour une durée indéterminée, et donc consultable par un grand public.

Article 27. Communications par e-mail et via les médias sociaux

- 27.1. Le Client consent à ce que certaines communications se fassent par e-mail ou via les médias sociaux dans le cadre de l'exécution de la Commande.
- 27.2. Le Client est conscient que la confidentialité de toute information envoyée par e-mail ne peut être garantie en raison de la protection limitée des données via Internet.

Article 28. Prise de connaissance des Conditions générales

- 28.1. Les présentes Conditions générales prennent effet le premier janvier de mille seize (01/01/2016) et sont consultables dans les bureaux de Collé.
- 28.2. Les présentes Conditions générales sont envoyées et / ou remises en mains propres au Client avec tout Devis ou, si cela n'est pas raisonnablement faisable, sont expédiées gratuitement audit Client à la première requête de ce dernier.
- 28.3. Les présentes Conditions générales peuvent également être consultées sur le site Web www.collé.eu.

Article 29. Droit applicable

- 29.1. Le rapport de droit entre Collé et le Client est régi par le droit néerlandais.
- 29.2. Par dérogation au premier alinéa du présent article et à la discrétion de Collé, le tribunal d'Anvers est compétent et le droit belge applicable, si le Client est établi en Belgique et si le Contrat est conclu avec Collé représenté par Collé Rental & Sales BVBA.
- 29.3. Aucune convention internationale sur la vente de biens meubles corporels, dont l'effet entre les Parties peut être exclu, n'est applicable. Les conventions de ce type, et plus particulièrement la Convention de Vienne de 1980 (CVM 1980), sont donc expressément exclues aux termes des présentes.
- 29.4. En cas de litige, ledit litige sera soumis au tribunal compétent de l'arrondissement de Maastricht, à moins que des règles de compétence impératives n'y fassent obstacle.
- 29.5. Les Parties peuvent s'accorder sur une autre forme de règlement des différends, telle que l'arbitrage ou la médiation.

II. CLAUSES PARTICULIÈRES

II.A. Chapitre 1er - Vente

Outre les dispositions des clauses générales des présentes Conditions générales, les dispositions stipulées dans le présent chapitre intitulé « Vente » sont applicables aux Biens vendus par Collé au Client, parmi lesquels mais pas exclusivement les machines et les pièces détachées.

Article 30. Paiement et livraison

- 30.1. En cas de vente de machines, tout paiement doit être effectué avant la livraison.
- 30.2. Sauf stipulation contraire expresse convenue Par écrit, la livraison se fait au départ de l'usine (Ex-Works - EXW) de Sittard (Pays-Bas), conformément aux Incoterms 2010.
- 30.3. Le Client est tenu d'enlever tout Bien acheté à la date convenue ou, en cas de livraison par Collé, de récupérer tout Bien dès l'arrivée du livreur à destination. Si le Client venait à violer la disposition précitée, ledit Client encourrait une amende de 250,00 (deux cent cinquante) EUR par jour de persistance de l'infraction, avec un maximum de 25.000,00 (vingt-cinq mille) EUR, sans préjudice du droit de Collé d'exiger en lieu et place de ladite amende une indemnisation complète, majorée des frais et intérêts, pour autant que le dommage réellement subi soit supérieur à l'amende prévue.
- 30.4. Au cas où le Client ne réceptionnerait pas ledit Bien ou ne l'enlèverait pas ou tout tard, ledit Bien sera entreposé aux risques et périls dudit Client aussi longtemps que Collé le juge souhaitable. Dans le cas précité, Collé a en tout temps le droit, soit d'exiger l'exécution du Contrat, soit de résilier (extrajudiciairement) ledit Contrat, le tout sans préjudice des droits à indemnisation de Collé pour tout dommage et / ou manque à gagner subis, en ce compris les frais d'entreposage.
- 30.5. Si le Client souhaite la livraison de tout Bien à une autre adresse, Collé se chargera du transport dudit Bien vers le lieu convenu aux risques et périls dudit Client. Dans cette éventualité, Collé fixera le mode de transport dudit Bien et la personne physique ou morale à qui cette tâche sera confiée, à moins d'une stipulation contraire écrite.
- 30.6. Si le Client demande un autre mode de transport que celui prévu dans le Contrat, les frais supplémentaires y afférents seront à charge du Client.
- 30.7. Collé n'est pas tenu d'honorer une demande de nouvelle livraison ou de livraison ultérieure du Client. Si Collé y consent, les coûts y afférents seront à charge du Client.
- 30.8. Collé est habilité à exécuter un Contrat en plusieurs parties et à exiger le paiement de ladite partie déjà réalisée du Contrat.
- 30.9. Sauf stipulation contraire convenue Par écrit, le Client est seul responsable de tout risque lié à l'entreposage, au chargement, au transport et au déchargement, et il incombe audit Client de souscrire une assurance transport adéquate.
- 30.10. Le lieu de livraison de tout Bien doit être parfaitement accessible. Le Client doit veiller à ce que la livraison dudit Bien n'occasionne aucun dommage au Bien lui-même, à ses biens immobiliers ou à tout autre bien.

Article 31. Réexpédition et échange

- 31.1. La réexpédition d'un quelconque Bien à Collé n'est permise qu'après réception d'une autorisation expresse écrite de Collé. Le transport et tous frais y afférents sont à charge du Client. Ledit Bien reste en tout temps aux risques et périls du Client.
- 31.2. Toute pièce non utilisée n'est échangée ou reprise qu'après concertation préalable et ce, dans son emballage d'origine et dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de livraison. La réexpédition se fait aux risques et périls du Client.
- 31.3. Les composants électroniques sensibles, parmi lesquels mais pas exclusivement les plaquettes de circuit imprimé, peuvent exclusivement être échangés ou retournés dans leur emballage d'origine non ouvert.
- 31.4. Lorsque Collé accepte d'échanger ou de créditer toute pièce reçue en retour, les frais engagés par Collé sont déduits ou portés au compte du Client.
- 31.5. Si, en cas d'échange, le Client continue à utiliser le Bien à échanger dans l'attente de la livraison du nouveau Bien, tout risque lié audit Bien à échanger sera assumé par ledit Client jusqu'au moment où Collé est entré en possession du Bien en question. Il en va de même pour les frais d'entretien et tout dommage éventuel, quel qu'il soit la cause. Si le Client livre le Bien à échanger dans l'état où il se trouvait à la date de conclusion du Contrat, Collé peut, soit faire une proposition d'échange ad hoc audit Client, soit refuser l'échange, voire même résilier le Contrat, l'un ou l'autre à l'entière discrétion de Collé.

Article 32. Garantie

- 32.1. La garantie est limitée à la garantie du fabricant applicable.
- 32.2. Dans tous les autres cas, le Client peut exclusivement prétendre à une garantie, dans la mesure où celle-ci a été convenue expressément Par écrit avec Collé. L'éventuelle garantie proposée est exclusivement applicable aux nouvelles machines dans la configuration de départ d'usine. La garantie prolongée prend effet le jour de livraison de la machine et à la même durée que le contrat d'entretien correspondant.
- 32.4. Le Client doit, dans tous les cas, donner la possibilité à Collé de réparer un Défaut éventuel et / ou de procéder à un nouveau traitement.
- 32.5. Le Client ne peut faire intervenir la garantie qu'après s'être acquitté de toutes ses obligations envers Collé.
- 32.6. Aucune garantie n'est donnée pour un quelconque Défaut résultant :
 - a. d'un usage normale ;
 - b. d'un usage contraire à la finalité du Bien ;
 - c. d'un Usage inapproprié et / ou négligent ;
 - d. d'un entretien non effectué, effectué en retard ou effectué incorrectement ;
 - e. d'intempéries ou d'autres influences externes après la livraison ;
 - f. d'un endommagement après la livraison ; et / ou
 - g. d'une installation, d'un montage, d'une modification et / ou d'une réparation non réalisées par Collé.
- 32.7. La garantie ne couvre aucun Bien déjà usagé au moment de la livraison ni aucun

- 32.8. Bien prescrit par le Client et / ou livré par ledit Client ou en son nom.
- 32.9. La garantie ne couvre pas davantage le contrôle et / ou la réparation d'un quelconque Bien du Client.
- 32.9. Le Client peut transférer un quelconque droit concédé au titre de la garantie à une tierce partie quelle qu'elle soit.
- 32.10. Les dispositions des alinéas 4 à 7 du présent article sont applicables par analogie en présence de toute éventuelle revendication du Client à l'égard de tout manquement, de toute non-conformité ou de toute autre cause.

II.B. Chapitre 2: Location

Outre les dispositions des clauses générales des présentes Conditions générales, les dispositions stipulées dans le présent chapitre intitulé « Location » sont applicables à tout Service en matière de location fourni par Collé.

Article 33. Durée de location

- 33.1. La période de location commence le jour de réception de tout Bien loué par le Client.
- 33.2. La période de location prend fin le jour où Collé reprend possession dudit Bien loué.
- 33.3. Tout Bien est loué pour une durée d'au moins 1 (un) jour ou d'un multiple de 1 (un) Une durée de location minimale est appliquée à certains équipements.
- 33.4. Si aucune date de fin n'est convenue dans le Contrat, le contrat de location se termine de plein droit à l'expiration de 2 (deux) mois civils.
- 33.5. Pour tout jour civil au-delà de la date de fin, le Client est redevable d'une indemnité équivalente au prix de location par jour. Si le Client restitue un Bien loué avant la date de fin, ledit Client est néanmoins tenu de payer le prix total de location par jour jusqu'à la date de fin.
- 33.6. En cas de gel des loyers, aucun supplément ne sera porté en compte. Le Contrat et les présentes Conditions générales demeurent néanmoins en vigueur.
- 33.7. Le Client peut mettre fin à la location, ledit Client doit communiquer Par écrit à Collé la date de fin au moins 1 (un) jour ouvré avant ladite date. En présence de plusieurs Biens loués faisant l'objet d'un seul et même Contrat, la location de chaque article peut être résiliée séparément. Les frais de transport y afférents par trajet aller-retour (supplémentaire) sont pour le compte du Client. La notification de résiliation doit contenir les informations suivantes : les coordonnées du Client, le numéro de Contrat, la description du ou des Biens à renvoyer, y compris le numéro d'article de chacun, la date de fin souhaitée, le lieu de l'enlèvement, les nom et numéro de téléphone de la personne de contact dudit Client et le point de rencontre pour le chauffeur de Collé.

Article 34. Propriété

- 34.1. Tout Bien loué reste en toutes circonstances la propriété de Collé, quelle que soit la durée du Contrat. Le Client n'est nullement autorisé à aliéner ledit Bien loué, ni à le mettre en gage, ni à le grever d'une quelconque autre manière au profit de n'importe quel tiers.

Article 35. Prix

- 35.1. Collé a en tout temps le droit d'augmenter les prix convenus lorsque les critères de fixation des prix le justifient.
- 35.2. Les prix à la journée, au week-end et à la semaine sont respectivement basés sur 8 (huit), 12 (douze) et 40 (quarante) heures de fonctionnement, étant entendu que les heures d'exploitation se situent dans une fourchette de temps comprise entre 8 h 00 et 17 h 00. En cas d'un nombre supérieur d'heures de fonctionnement (au-delà d'heures de fonctionnement en dehors de la fourchette de temps précitée, Collé est habilité à facturer un supplément à fixer par Collé.
- 35.3. Tous frais engagés par Collé pour l'éventuel montage et / ou démontage sur un site indiqué par le Client sont à charge dudit Client.

Article 36. Transport

- 36.1. Les frais de transport de tout Bien loué du site de Collé à celui du Client et vice versa, en ce compris le chargement et le déchargement, sont facturés par Collé au Client.
- 36.2. Le transporteur mandaté par Collé pour acheminer et / ou enlever tout Bien loué n'est pas habilité à procéder à l'injection dudit Bien loué au nom de Collé.
- 36.3. Les lieux de chargement et de déchargement doivent être parfaitement accessibles par tout camion aux dimensions maximales autorisées par la loi. La livraison et l'enlèvement doivent exclusivement se faire dans un rayon maximal de 10 (dix) mètres autour dudit camion et ce, sur un sol dur plan adapté à tout matériel roulant.
- 36.4. Si le lieu de livraison (en tenant compte des dimensions du Bien loué et / ou du mode de transport, ou de toute autre facteur) n'est pas correctement accessible, que les frais supplémentaires ou les risques y afférents transférés au Client au moment de la prise de possession factuelle par ledit Client ou dès que ledit Bien loué a été déposé sur le lieu de livraison convenu.

Article 37. Obligations du Client

- 37.1. Le Client s'engage à manipuler tout Bien loué conformément aux instructions d'utilisation de Collé. Le Client se porte par ailleurs garant que toute personne travaillant sur ledit Bien loué est compétente en la matière, qu'elle réponde aux critères d'âge en vigueur et qu'elle dispose des diplômes, certificats et autres preuves de conduire obligatoires (éventuellement en vertu de la loi).
- 37.2. Le Client est tenu d'utiliser le carburant et les lubrifiants ad hoc pour le Bien loué. Il est également tenu de contrôler le niveau d'huile et de le maintenir au bon niveau en utilisant l'huile prescrite, le tout à charge du Client.
- 37.3. Le Client ne peut utiliser le Bien loué en dehors du site stipulé dans le Devis, la Confirmation de commande et / ou le Contrat, à moins d'une autorisation écrite de l'Écriture de Collé.
- 37.4. Le Client s'engage à payer toutes les charges, taxes (parmi lesquelles la redevance de concession du domaine public) et amendes découlant de son utilisation du Bien loué ou de l'utilisation dudit Bien par tout tiers. Collé a le droit de facturer des frais administratifs se montant à 100,00 (cent) EUR par cas. Le Client gèrera tout Bien loué en bon père de famille.
- 37.5. Le Client est tenu de prendre les mesures préventives qui s'imposent pour éviter tout dommage au Bien loué et / ou son vol / sa disparition, en utilisant (correctement) les serrures, en verrouillant, en le remisant, en le soustrayant à la vue et en l'enchaînant notamment.
- 37.7. Le Client retournera à Collé tout Bien loué parfaitement propre et en bon état de fonctionnement immédiat, à l'exception de l'usure normale. Le cas échéant, Collé peut facturer les frais de nettoyage au Client.
- 37.8. Le Client s'engage à mettre tout Bien loué à la disposition de Collé pour inspection à la première requête de ce dernier. Le Client s'engage par ailleurs à autoriser Collé à accéder à tout moment audit Bien loué.
- 37.9. Le Client n'est pas habilité à transférer ses droits et obligations inhérents au Contrat à tout quelconque tiers, ni de mettre ni importer quel Bien loué à la disposition dudit tiers.

Article 38. Personnel détaché

- 38.1. Au cas où Collé préleverait un de ses collaborateurs au Client ou le mettrait à sa disposition pour quelques heures, voire pour un plusieurs jours, afin de manœuvrer un quelconque Bien loué et / ou d'effectuer d'autres Travaux, ou dans l'éventualité où ledit collaborateur exécute autrement tout Travail pour ledit Client, ce dernier devra s'assurer du respect de toute obligation découlant de l'article 7:558 du code civil néerlandais et des autres prescriptions légales (en ce compris les règles relatives aux conditions de travail) en vue de la préservation de la santé et de la sécurité du salarié en question. Dans un tel cas, ledit salarié travaillera sous l'ordre et la direction du Client.
- 38.2. Le Client est responsable de toute revendication de tout tiers, en vertu des articles 6:162 et 6:170 C. civ. et des autres prescriptions légales.
- 38.3. Le Client conserve Collé de toute revendication du salarié concerné et / ou de tout tiers découlant de ce en relation avec tout manquement dudit Client à l'une et / ou l'autre de ses obligations. Le Client s'engage à indemniser Collé à la première requête de ce dernier pour tout dommage consécutif subi par Collé.

Article 39. Assurances

- 39.1. Le Client doit se charger lui-même de souscrire une assurance appropriée couvrant le risque de travail et la responsabilité y afférente liée à l'utilisation de tout Bien loué. À la première requête de Collé, le Client est tenu de faire parvenir à Collé une copie de la police d'assurance en question, accompagnée d'une preuve de paiement de la prime correspondant.
- 39.2. Si le Client souhaite souscrire une assurance propre pour couvrir tout dommage dudit Bien loué ou toute perte de celui-ci, Collé est expressément habilité à exiger dudit Client qu'il fasse figurer Collé comme assuré dans la police et qu'il produise une confirmation de la couverture.
- 39.3. S'il est question d'une règle d'admission à l'assurance contre tous les risques liés à la construction souscrite par le Client, celui-ci déclare par avance que Collé, en sa qualité d'assuré ou de coassuré, peut et est habilité à tirer des droits de ladite assurance.
- 39.4. Toute éventuelle franchise est toujours à la charge du Client.

Article 40. Retour et risque

- 40.1. Au terme du Contrat, le Client retournera tout Bien loué en l'état que Collé peut escompter d'un Bien parfaitement entretenu régi par un contrat de location, à savoir sans aucun Défaut, à moins d'une stipulation contraire écrite.
- 40.2. Après la date de fin convenue, le Client reste responsable de tout Bien loué et de tout endommagement et / ou de toute perte pendant un délai raisonnable d'un ou sur un site (cinq) jours ouvrés et ce, jusqu'à ce moment où ledit Bien loué réintègre le site de Collé.

- 40.3. Le Client doit veiller à ce qu'une personne mandatée soit présente le jour convenu de l'enlèvement. Au cas où Collé ne trouverait personne sur le lieu de l'enlèvement du Bien loué, Collé est habilité à emporter ledit Bien loué.
- 40.4. Sauf stipulation contraire convenue Par écrit, tout Bien loué doit être trié, nettoyé, géré et rempli, et être prêt au rez-de-chaussée pour le transport. Au cas où ledit Bien loué ne serait pas prêt pour le transport le jour de l'enlèvement prévu, le Client encourrait une amende immédiatement exigible de 250,00 (deux cent cinquante) EUR, sans préjudice du droit de Collé d'exiger en lieu et place de ladite amende une indemnisation complète, majorée des frais et intérêts, pour autant que le dommage réellement subi soit supérieur à l'amende prévue. Ainsi par exemple, les batteries des engins électriques doivent être suffisamment chargées pour que les machines à moteur diesel contiennent une quantité suffisante de carburant.
- 40.5. À son retour sur le site de Collé, tout Bien loué sera inspecté par Collé, le cas échéant en présence du Client, mais sur rendez-vous.
- 40.6. En cas de détection d'un quelconque dommage du Bien loué au cours de l'inspection précitée, le Client en sera informé dans les plus brefs délais. Cette notification de dommage prévoit un délai pour une éventuelle contre-expertise de la part ou au nom du Client. Si le Client ne met pas à profit cette possibilité de contre-expertise, la constatation du dommage par Collé est contraignante.

Article 41. Responsabilité

- 41.1. Le Client est responsable de tout dommage encouru par Collé et / ou tout tiers contractant de Collé relativement à l'endommagement, au vol ou à la perte de tout Bien loué, que ledit Client y soit pour quelque chose ou non dans ledit endommagement, ledit vol ou ladite perte, hormis le cas où un acte de malveillance ou une faute grave est manifestement imputable à Collé.
- 41.2. Le Client s'engage à informer Collé de tout dommage occasionné à un Bien loué ou de toute perte de celui-ci immédiatement après sa découverte, mais au plus tard dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures après la constatation dudit dommage ou de ladite perte.
- 41.3. En cas de vol et / ou de disparition d'un quelconque Bien loué, le Client est tenu de déclarer ledit vol et / ou ladite disparition auprès de l'instance compétente en la matière et de présenter le procès-verbal de déclaration ou une copie de celui-ci à Collé.
- 41.4. Le service technique de Collé ou un bureau d'expertise désigné par Collé est chargé de toute constatation de dommage.
- 41.5. La facturation et le paiement d'un dommage ou de la franchise ne sont-entendu en aucun cas un transfert de propriété, mais donnent lieu à la délivrance d'une quittance finale.
- 41.6. Pour préserver le Client de tous frais imprévus, Collé propose dans de nombreux cas le Règlement de rachat pour dommage au Client pour lui permettre de limiter ses risques en grande partie. L'adhésion de tout loueur consécutif au Règlement de rachat pour dommage est exclue.

Article 42. Obligation de réparation

- 42.1. Si la réparation d'un Bien est possible, le Client s'engage à indemniser les coûts de réparation qu'en découlent.
- 42.2. En cas de vol et / ou de disparition, ou de perte (économique) totale d'un quelconque Bien loué, le Client s'engage à indemniser Collé du dommage à la valeur Argus, déduction faite de la valeur résiduelle, le cas échéant. Par « valeur Argus », on entend la valeur du moment à l'état néuf de tout Bien produit en série moins l'amortissement linéaire sur 120 (cent vingt) mois, en tenant compte d'une valeur résiduelle de 10 % de la valeur au moment à l'état néuf. Lorsqu'il est question de perte totale d'un quelconque Bien non identifiable, la valeur Argus est jugée équivalente à 75 % du prix d'achat du moment. Par « Bien non identifiable », on entend tout Bien fondus dans la masse dont l'âge ne peut être établi avec certitude ou dont la facture d'achat ne renvoie pas spécifiquement au Bien en question.
- 42.4. Pour tout Bien disparu pour lequel Collé a déjà répercuté la valeur Argus sur le Client, mais qui est retrouvé et retourné ultérieurement, le Client est redevable du prix de location jusqu'à la date de restitution. Ledit prix de location sera déduit du montant de la valeur Argus que Collé doit rembourser au Client.
- 42.5. Le Client reste cependant responsable de tout dommage subi par Collé, et notamment mais pas exclusivement les frais d'expertise, de rapatriement, de déblaiement, de sauvetage et / ou de gestion du sinistre, la perte commerciale et / ou le manque à gagner et / ou les frais extrajudiciaires, ainsi que l'intérêt légal.

Article 43. Entretien, réparation, contrôle, pannes, télémetrie et autorisations

- 43.1. Tous les frais relatifs aux entretiens quotidiens réalisés pendant la période de location sont à charge du Client. Il est interdit au Client d'apporter une modification ou modification au Bien loué ou d'effectuer des travaux de réparation audit Bien, à moins que ledits travaux de réparation ne visent à limiter un dommage.
- 43.2. Par « entretien quotidien », on entend non exclusivement le contrôle et l'ajout éventuel d'huile, de fluide frigorigène, de lubrifiants et / ou d'eau de batterie, et des interventions techniques simples, telles que le remplacement d'ampoules, le nettoyage du filtre à air du moteur, etc.
- 43.3. Le Client doit communiquer à Collé toute défaillance et / ou tout Défaut d'un Bien loué dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la détection, sous peine de l'extinction de toute revendication y afférente.
- 43.4. Collé n'indemniserait aucune réparation faite par un tiers. Si des pièces non d'origine ont été posées au cours de ladite réparation, Collé les remplacera aux frais du Client.
- 43.5. Collé résoudre toute éventuelle panne d'un Bien loué dans les plus brefs délais. Si ladite panne provient du Bien loué lui-même, Collé ne facturera aucun frais au Client. Au cas où la panne serait due à son utilisation par le Client, Collé facturera au Client les frais liés à la réparation de la panne et tout dommage éventuel pouvant en découler. Pour toute réparation d'une panne non imputable au Bien loué en dehors de la plage de temps de 8 h 00 à 17 h 00, en dehors des jours ouvrés normaux ou pendant des jours fériés, Collé comptera un supplément en sus de son tarif horaire.
- 43.6. Certains Biens de Collé sont équipés d'un système de suivi et de localisation, à savoir un dispositif embarqué monté sur ledits Biens visant à repérer facilement et rapidement le lieu exact d'un Engin. En principe, Collé utilise exclusivement les systèmes de suivi et de localisation pour tracer un Bien en cas de perte ou de disparition, ou pour effectuer la réparation de la panne et tout dommage éventuel pouvant en découler. Pour toute réparation d'une panne non imputable au Bien loué en dehors de la plage de temps de 8 h 00 à 17 h 00, en dehors des jours ouvrés normaux ou pendant des jours fériés, Collé comptera un supplément en sus de son tarif horaire.
- 43.7. Tout contrôle périodique légal et / ou local de tout Bien loué en temps opportun incombe au Client (et les coûts y afférents sont à charge dudit Client).
- 43.8. Collé décline toute responsabilité par rapport à tout permis, toute dispense et tout autre autorisation nécessaires à l'utilisation de tout Bien loué (ainsi que les coûts y afférents) dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Article 44. Caution

- 44.1. Par Contrat, le Client sera tenu de payer une caution fixée par Collé avant la livraison du Bien loué.
- 44.2. Au cas où le Client ne réglerait pas à temps la caution redevable, Collé a le droit de résilier unilatéralement le Contrat, sans préjudice du droit à indemnisation de Collé.
- 44.3. En cas de prorogation du Contrat, le Client devra payer une nouvelle caution au plus tard le jour d'entrée en vigueur de ladite prorogation.
- 44.4. Collé est habilité à déduire de la caution reçue tout loyer, tous dommages et intérêts et tous autres frais impayés.
- 44.5. La caution sera remboursée dès que Collé est sûr que le Client a respecté tous ses engagements.

Article 45. Matériel ATEX

- 45.1. Collé garantit que le matériel ATEX répond aux exigences minimales de la directive ATEX-95 (94/CE) au moment de la livraison. Collé fournit au Client des informations nécessaires par rapport à la qualification pour la sûreté à laquelle répond ledit matériel ATEX loué.
- 45.2. Le Client est exclusivement et entièrement responsable du respect de toutes les dispositions stipulées dans les législations et réglementations relatives à l'installation du matériel dans tout lieu susceptible de présenter un risque d'explosion, et notamment, mais non exclusivement, les stipulations des directives ATEX-95 et ATEX-137.
- 45.3. Le Client est responsable des éventuelles conséquences (indirectes découlant du non-respect des législations et réglementations précitées, et préserve Collé de toute revendication en la matière.

Article 46. Clause du tiers bénéficiaire

- 46.1. Le Client déclare être au courant et y consentir pour autant que de besoin au fait que la propriété de tout Bien loué peut revenir (ou révenir) à un tiers ou que ledit Bien loué peut être mis en gage (ou sera mis en gage) auprès d'un tiers, en garantie du paiement de toute somme que ledit tiers exige ou pourrait exiger de Collé.
- 46.2. Nonobstant l'existence du Contrat en question, le Client remettra le Bien loué au tiers à la première requête, sans que ledit Client puisse faire valoir un quelconque droit de rétention, si et dès lors que ledit tiers exige la remise dudit Bien loué en raison du non-respect des obligations de Collé à l'égard de ce tiers. Suite à cette action en revendication de droit, le Contrat en question sera résolu de plein droit avec effet immédiat. La remise du Bien précité se fera dans les bureaux dudit tiers ou sur un site (cinq) jours ouvrés et ce, jusqu'à ce moment où ledit Bien loué réintègre le site de Collé.
- 46.3. La clause du tiers bénéficiaire stipulée dans le présent article ne peut être

révoquée ni par le Client ni par Collé.
 46.4. Aux termes des présentes, les Parties excluent expressément l'application des articles 7:226 et 7:227 du code civil néerlandais dans leur intégralité.

I.I.C. Chapitre 3 - Services / projet

Outre les dispositions des clauses générales des présentes Conditions générales, les dispositions stipulées dans le présent chapitre intitulé « Services / projet » sont applicables en cas de fourniture de Services par Collé, parmi lesquels notamment mais non exclusivement tout montage et démontage, toute installation, toute mise en service et tout maintien en l'état, toute construction de logements mobiles, tous Travaux d'entretien, toute exécution de contrats d'entretien et / ou de contrats de garantie prolongés, tout conseil et toute prestation de services techniques, le tout dans le sens le plus large des termes.

Article 47. Délais de livraison et d'exécution

- 47.1. Par «*délai de livraison et / ou d'exécution*», on entend tout délai fixé pour la réalisation des prestations stipulé dans le Contrat. Les Parties peuvent convenir de délais de livraison et / ou d'exécution estimés ou fixés.
- 47.2. En cas de fixation de délais de livraison et / ou d'exécution, Collé part du principe que le Contrat peut être exécuté dans les circonstances connues au moment de la conclusion du Contrat. En présence d'autres circonstances que celles connues par Collé lors de la fixation des délais de livraison et / ou d'exécution, Collé a le droit de prolonger lesdits délais de livraison et / ou d'exécution pour la durée nécessaire à l'exécution de la Commande sous ces nouvelles circonstances. Les frais engagés par Collé à cette fin sont à charge du Client.
- 47.3. S'il est question de Travaux supplémentaires, les délais de livraison et / ou d'exécution sont prolongés pour la durée nécessaire à la livraison du matériel et des pièces, et à l'exécution desdits Travaux supplémentaires. Au cas où les Travaux supplémentaires ne pourraient être intégrés au planning de Collé, lesdits Travaux supplémentaires seront effectués dès que ledit planning de Collé le permet.
- 47.4. En cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries, les délais de livraison et / ou d'exécution seront prolongés pour la durée du retard qui en résulte.
- 47.5. Lorsqu'il est question de suspension des obligations par Collé, les délais de livraison et / ou d'exécution seront prolongés pour la durée de ladite suspension. Au cas où la reprise des Travaux ne coïnciderait pas avec le planning de Collé, lesdits Travaux seront effectués dès que ledit planning de Collé le permet.
- 47.6. Les délais d'exécution arrêtés sont arrêtés à titre indicatif et ne sont nullement considérés comme délais ultimes. En cas de dépassement d'un délai, le Client doit mettre Collé en demeure Par écrit. Aux termes de cette mise en demeure, un délai raisonnable doit être offert à Collé pour lui permettre d'exécuter ledit Contrat. Ledit délai raisonnable sera au moins équivalent au délai de livraison initial. Le dépassement du délai de livraison ne donne aucunement droit à une indemnisation.
- 47.7. Les délais de livraison et / ou d'exécution prennent cours à partir de la date de réception par Collé du devis, de la Confirmation de commande et du Contrat dûment signé par le Client et / ou après la date de réception de l'acompte ou du paiement anticipé éventuellement exigible.

Article 48. Exécution

- 48.1. Collé détermine la manière dont les Services seront effectués et désigne la ou les personnes chargées de la réalisation desdits Services.
- 48.2. Le Client doit entreprendre à ses frais toute démarche pour l'obtention en temps opportun de tous les permis, dispenses et autres autorisations et / ou agréments nécessaires à l'exécution du Contrat.
- 48.3. A moins d'une stipulation explicite, les prix indiqués par Collé et / ou convenus avec Collé n'incluent pas les coûts de prévision ou de limitation de tout dommage aux Biens, les coûts liés aux travaux de dessin, de conception, de réparation et / ou de construction, les coûts d'évaluation du matériel, des matériaux de construction et des déchets, et les frais de déplacement et de séjour.
- 48.4. Toute modification de la Commande abouti dans tous les cas de Travaux supplémentaires s'il est question d'une modification du projet et / ou du cahier des charges, si les informations fournies par le Client ne correspondent pas à la réalité et / ou lorsque les quantités ou dimensions estimées présentent un écart supérieur à 5 %.
- 48.5. Tous les Travaux supplémentaires sont calculés sur la base des critères de fixation des prix en vigueur au moment de l'exécution desdits Travaux supplémentaires. Tous les Travaux non effectués sont calculés sur la base des critères de fixation des prix en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. Si la somme des Travaux non effectués est supérieure à celle des Travaux supplémentaires, Collé peut facturer au Client 10 % de la différence des deux montants lors du décompte final. Cette disposition n'est pas applicable lorsque les Travaux supplémentaires et les Travaux non effectués résultent d'une demande de Collé.
- 48.6. Le Client est responsable de l'ensemble des dessins et calculs réalisés par ledit Client ou en son nom, et de l'adéquation fonctionnelle du matériel prescrit par ledit Client ou en son nom.
- 48.7. Le Client veille à ce que tout collaborateur de Collé puisse commencer ses Travaux dès son arrivée de la Confirmation de commande et du Contrat d'usage et qu'il puisse continuer l'exécution desdits Travaux pendant les heures normales de travail, voire même en dehors de celles-ci, si ledit Client et / ou Collé le jugent nécessaire.
- 48.8. Le Client s'assure que tout collaborateur de Collé puisse exécuter les Travaux aux heures convenues et sans être dérangé, et que les équipements raisonnablement souhaités par ledit collaborateur de Collé soient mis à sa disposition gratuitement. Le Client veillera dans tous les cas à la mise à disposition gratuite de l'énergie, de l'eau, du chauffage et d'un local d'entreposage sec et verrouillable, ainsi qu'à tout équipement prescrit par la loi relative aux conditions de travail et la réglementation en vigueur.
- 48.9. Le Client est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent par rapport à tout collaborateur de Collé.
- 48.10. Collé a le droit de suspendre l'exécution du Contrat avec effet immédiat :
 - a. lorsque le personnel et / ou tout autre auxiliaire sont ou risquent d'être exposés à toute substance nocive pour la santé ; et / ou
 - b. si les conditions sur le lieu de travail ne répondent pas aux prescriptions de la loi relative aux conditions de travail en vigueur.
- 48.11. Le Client est responsable de tout dommage, en ce compris tout dommage consécutif à la perte, au vol, à la destruction par le feu et / ou à l'endommagement de tout Bien de Collé et / ou d'un quelconque tiers, et notamment des outils et équipements destinés aux Travaux, et se trouvant sur le lieu d'exécution desdits Travaux ou dans tout autre endroit convenu.

Article 49. Logements mobiles

- 49.1. Sauf stipulation contraire convenue Par écrit, soit Collé, soit une tierce partie désignée par Collé, se chargera de l'installation ou de la construction du ou des logements et de leur démontage, le cas échéant.
- 49.2. Les frais d'installation, de construction et de démontage sont à la charge du Client.
- 49.3. Le Client veillera à ce que tout véhicule de transport destiné à la livraison et / ou à l'enlèvement du ou des logements puisse accéder librement et sans entrave au lieu d'utilisation.
- 49.4. Le choix du lieu d'utilisation ou le ou les logements peuvent être installés correctement et en toute sécurité incombent au Client qui doit également veiller à ce que le sol soit suffisamment stable et solide pour supporter le ou lesdits logements, voire même en combinaison avec d'autres accessoires.
- 49.5. Le Client s'assurera par ailleurs que la déclivité du sol du lieu d'utilisation ne soit pas supérieure à 20 (vingt) centimètres d'une extrémité à l'autre.
- 49.6. A moins d'une stipulation contraire écrite, le Client se chargera des raccordements aux équipements d'utilité générale, en ce compris les lignes téléphoniques et les câblages, et au système d'égouts, ainsi que de leur débranchement.
- 49.7. En cas de gel et de neige, le Client est tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher le gel des installations de chauffages et / ou des conduites.
- 49.8. Pendant la période de location ou, en cas de vente, tant que le ou les logements relèvent de la réserve de propriété de Collé, le Client n'est pas autorisé à assujettir ledit ou lesdits logements à un quelconque bien immobilier ni au sol sur lequel ils se trouvent. Si le Client venait à enfreindre la disposition précitée en cas de location, cela ne supprimeait aucunement que le propriétaire ou le détenteur du sol deviendrait propriétaire du ou des logements, puisque l'utilisation temporaire dudit ou desdits logements est uniquement visée aux termes du contrat de location entre les Parties.

Article 50. Travaux d'entretien

- 50.1. Collé ne procède à l'inspection, l'entretien, la réparation, la révision et / ou la réparation de dommages d'un quelconque Bien que les jours ouvrés normaux dans la tranchée horaire de 9 h à 17 h 00. Contre un supplément à convenir entre les Parties et / ou le Client, les Travaux peuvent être effectués en dehors desdits jours ouvrés et / ou de la tranchée horaire précitée.
- 50.2. Toute opération réalisée par Collé relativement à la recherche et / ou à la réparation de tout Défaut et / ou de toute panne, des suites d'une usure normale, d'un Usage inapproprié et / ou du non-respect des indications, prescriptions ou recommandations (de remplacement) de Collé, ou occasionnés par un Bien quelconque du Client ou d'un tiers (ou du dysfonctionnement dudit Bien), ou par un acte de vandalisme, voire imputables à toute autre cause non attribuable à Collé, sera indemnisée par ledit Client à Collé sur la base des tarifs en vigueur à ce moment-là chez Collé.

50.3. Toute tâche effectuée par Collé pour remédier à un entretien (tarif) de tout Bien sera indemnisée par ledit Client à Collé sur la base des tarifs en vigueur à ce moment-là chez Collé.

Article 51. Réception des Travaux

- 51.1. Tout Contrat sera réputé exécuté / mené à bien :
 - a. dès que le Client a approuvé les Travaux ;
 - b. lorsque tout objet sur lequel des Travaux ont été effectués est mis en service par le Client, étant entendu que si ledit Client met en service une partie dudit objet, ladite partie des Travaux est jugée exécutée / menée à bien ;
 - c. si Collé a informé le Client Par écrit que les Travaux sont terminés et si ledit Client n'a formulé aucune objection Par écrit en la matière dans les 5 (cinq) jours ouvrés ; et / ou
 - d. au cas où le Client n'approuverait pas les Travaux sur la base de petits Défauts ou de pièces manquantes qui peuvent être réparés ou livrés ultérieurement dans les 30 (trente) jours et qui n'entravent pas la mise en service de l'objet. Si le Client n'approuve pas les Travaux, ledit Client est tenu d'en informer Collé Par écrit en mentionnant les raisons. Dans cette éventualité, le Client donnera à Collé l'opportunité de corriger les défaillances.
- 51.3. Après réception d'une installation, le Client encasse tout risque lié à tout dommage direct et / ou indirect, occasionné à l'installation ou des suites du fonctionnement de l'installation, sous réserve de tout dommage imputable à un acte de malveillance ou une faute grave de la part de Collé.

I.I.D. Chapitre 4 - Sécurité et Formation

Outre les dispositions des clauses générales des présentes Conditions générales, les dispositions stipulées dans le présent chapitre intitulé « Sécurité et Formation » sont applicables à tout Service en matière de sécurité et de Formation fourni par Collé.

Article 52. Inscription

- 52.1. Toute inscription est acceptée après réception de la Confirmation de commande, à moins d'une notification écrite contraire de Collé au Client.
- 52.2. Collé se réserve le droit de refuser toute admission à une Formation pour des raisons qui lui sont propres.
- 52.3. Les lieux de Formation sont déterminés par Collé. Afin d'organiser l'ensemble des Formations, Collé se réserve le droit de modifier le lieu, la date et l'heure de toute Formation. Collé ne peut être tenu responsable de tout préjudice financier subi par le Client et / ou le Stagiaire en formation des suites de toute modification du lieu de Formation.
- 52.4. Une Formation n'aura lieu que si un nombre suffisant de Stagiaires y participent de l'avis de Collé. Les Stagiaires inscrits seront informés Par écrit à ce sujet.

Article 53. Droit d'auteur et réserve de propriété

- 53.1. Sans l'autorisation préalable écrite de Collé, aucune partie du Matériel de formation ne peut être reproduit, sauvegardé dans un fichier de données automatisé, ni rendu publique sous une quelconque forme ou manière, que ce soit par voie électronique ou mécanique, par des photocopies ou des enregistrements, ou de toute autre façon.
- 53.2. Il est interdit de mettre le Matériel de formation à disposition de tout tiers ou de le vendre audit tiers.
- 53.3. Tout Matériel (de formation) élaboré (sur mesure) relève en tout temps et entièrement de la propriété intellectuelle de Collé.
- 53.4. Tout Matériel de formation fourni par Collé reste la propriété de Collé jusqu'au moment où le Client a satisfait toutes ses obligations inhérentes à tout Contrat conclu avec Collé.
- 53.5. Les attestations de participation, les certificats (partiels) et les diplômes ne sont remis au Client que lorsque ledit Client a satisfait toutes ses obligations inhérentes à tout Contrat conclu avec Collé.

Article 54. Délai d'exécution

- 54.1. Les délais d'exécution convenus avec le Client sont arrêtés à titre indicatif et ne sont nullement considérés comme délais ultimes.
- 54.2. En cas de dépassement d'un délai d'exécution estimé, le Client doit mettre Collé en demeure Par écrit. Aux termes de cette mise en demeure, un délai raisonnable doit être offert à Collé pour lui permettre d'exécuter ledit Contrat. Ledit délai raisonnable sera au moins équivalent au délai de livraison initial. Le dépassement du délai de livraison ne donne aucunement droit à une indemnisation.
- 54.3. En cas de fixation d'un délai d'exécution, Collé part du principe que la Formation peut être prolongée dans les circonstances connues au moment de la conclusion du Contrat à la lumière. En présence d'autres circonstances que celles connues par Collé lors de la fixation du délai d'exécution, Collé a le droit de prolonger ledit délai d'exécution pour la durée nécessaire à l'exécution de la Commande sous ces circonstances.
- 54.4. S'il est question de Travaux supplémentaires, le délai d'exécution est prolongé pour la durée nécessaire à l'exécution desdits Travaux supplémentaires. Au cas où les Travaux supplémentaires ne pourraient être intégrés au planning de Collé, les Formations seront effectuées dès que ledit planning de Collé le permet.
- 54.5. En cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries, le délai d'exécution sera prolongé pour la durée du retard qui en résulte.
- 54.6. Lorsqu'il est question de suspension des obligations par Collé, le délai d'exécution sera prolongé pour la durée de ladite suspension. Au cas où la reprise des Formations ne coïnciderait pas avec le planning de Collé, les Travaux seront effectués dès que ledit planning de Collé le permet.
- 54.7. Le délai d'exécution prend cours à partir de la date de réception par Collé du Devis, de la Confirmation de commande ou du Contrat dûment signé par le Client et / ou après la date de réception de l'acompte ou du paiement anticipé éventuellement exigible.

Article 55. Exécution

- 55.1. Collé détermine la manière dont les Formations seront données et désigne la ou les personnes chargées desdites Formations, étant entendu que Collé est habilité à faire appel à n'importe quel tiers.
- 55.2. En règle générale, les Formations se déroulent dans le centre de formation de Collé à Sittard. En cas de Formations en entreprise, le Client s'assure que tout collaborateur de Collé puisse exécuter ses Travaux aux heures convenues et sans être dérangé, et que les équipements raisonnablement souhaités par ledit collaborateur de Collé soient mis à sa disposition gratuitement. Le Client veillera dans tous les cas à la mise à disposition gratuite de l'énergie, de l'eau, du chauffage et d'un local d'entreposage sec et verrouillable, ainsi qu'à tout équipement prescrit par la loi relative aux conditions de travail et la réglementation en vigueur.
- 55.3. Le Client est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent par rapport à tout collaborateur de Collé.
- 55.4. Collé a le droit de suspendre l'exécution du Contrat avec effet immédiat :
 - a. lorsque ses collaborateurs et / ou tout autre auxiliaire sont ou risquent d'être exposés à toute substance nocive pour la santé ; et / ou
 - b. si les conditions sur le lieu de travail ne répondent pas aux prescriptions de la loi relative aux conditions de travail en vigueur.
- 55.5. Aucune dérogation quelle qu'elle soit au programme de formation consécutive à toute modification apportée à la législation (relative aux conditions de travail) et / ou imposée par les organismes de certification ne peut constituer un motif de réclamation.

Article 56. Paiement, matériel et obligations

- 56.1. Tout paiement doit être effectué avant le démarrage de la Formation et / ou de l'examen. Aucun examen (pratique) ne peut être passé tant que la ou les factures correspondantes n'ont pas été réglées.
- 56.2. A moins d'une mention contraire expresse, les frais d'expédition du Matériel de formation et les droits d'examen ne sont pas inclus dans les prix des Formations.
- 56.3. Les jours de Formation, tout Stagiaire doit être en possession d'une pièce d'identité et d'un permis de conduire, tous les deux en cours de validité.
- 56.4. Le port de chaussures de sécurité est obligatoire pendant les ateliers pratiques de la Formation. Par ailleurs, le port d'un harnais de sécurité est obligatoire lors de toute Formation dédiée aux nacelles élévatrices. Les Stagiaires en formation peuvent utiliser leur propre harnais ou en emprunter un de Collé.
- 56.5. En fonction des conditions météorologiques prévisibles, il faut porter des vêtements de travail et / ou de sécurité appropriés.
- 56.6. Le cas échéant, Collé fournira des moyens de protection, tels que le code utilisateur et mot de passe, pour accéder aux applications et à l'apprentissage en ligne. Les code utilisateur et mot de passe sont strictement personnels et non cessibles. Tout Stagiaire en formation est tenu vis-à-vis de quiconque au secret absolu par rapport au code utilisateur et / ou au mot de passe qui lui ont été attribués. Au cas où ledit Stagiaire en formation saurait ou suspecterait qu'un quelconque tiers connaît son code utilisateur et / ou son mot de passe, il est tenu d'en faire part à Collé dans les plus brefs délais.
- 56.7. Aucun Stagiaire en formation n'est autorisé à utiliser ou laisser utiliser son code utilisateur et / ou son mot de passe à d'autres fins que celles de la Formation.
- 56.8. Pour des raisons de sécurité pendant les Formations, tout Stagiaire en formation doit être toujours en contact avec un des instructeurs de son instructeur.
- 56.9. Les Stagiaires en formation sont soumis au règlement d'ordre intérieur applicable pendant les Formations (et durant les pauses entre lesdites Formations). Dans l'éventualité où un quelconque Stagiaire en formation ne respecterait pas le règlement d'ordre intérieur en vigueur, Collé est habilité à prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de l'infraction en question. Ces mesures sont imposées unilatéralement et peuvent aller jusqu'à l'exclusion dudit Stagiaire de toute participation ultérieure à la Formation.

Article 57. Loi relative à la protection des données à caractère personnel

- 57.1. Toutes les données fournies par le Client et / ou tout Stagiaire en formation sont enregistrées dans notre système administratif automatisé. Lesdites données ne seront utilisées que dans le cadre d'une gestion saine de la clientèle et de l'entreprise, et notamment pour inscrire les Stagiaires en formation. Leur envoi le Matériel de formation et leur rappel en temps utile que leurs certificats (s) et / ou diplôme(s) viennent à expiration et doivent être renouvelés, voire prorogés.
- 57.2. Les données en question ne sont transmises à aucun tiers sans l'autorisation expresse dudit Client et / ou dudit Stagiaire en formation.

Article 58. Responsabilités et garanties

- 58.1. Le Client garantit Collé tout dommage et / ou de toute revendication de tiers des suites d'un acte de malveillance ou d'une faute grave de la part de tout Stagiaire en formation et consécutifs à la consommation d'alcool et / ou de stupéfiants, et à la prise de médicaments pouvant influencer l'aptitude à la conduite dudit Stagiaire.
- 58.2. Collé décline toute responsabilité pour tout dommage survenu dans le cadre des Formations données. Par conséquent, Collé n'est aucunement responsable d'aucun dommage direct et / ou indirect, en ce compris les préjudices corporels, matériels et / ou moraux, les dommages consécutifs (perte d'exploitation et / ou interruption des activités) et de n'importe quel autre dommage d'ordre quel qu'il provienne, sous réserve des cas d'acte de malveillance et / ou de négligence grave imputables à Collé.
- 58.3. Au cas où tout Stagiaire, malgré sa déclaration selon laquelle l'autorisation de conduire des véhicules à moteur ni le permis de conduire ne lui ont été retirés par décision de justice, et laquelle déclaration se révélerait inexacte par la suite, participerait quand même à une Formation, le Client préservera entièrement Collé, et ledit Client dédommagera complètement Collé de toute éventuelle amende infligée et assumera totalement toute conséquence financière. Il en va de même pour toute autre déclaration mensongère de la part de n'importe quel Stagiaire en formation, lequel Stagiaire Collé n'aurait pas autorisé à participer aux Formations si Collé avait été au courant de la situation réelle.
- 58.4. Le Client est responsable de tout dommage, en ce compris tout dommage consécutif à la perte, au vol, à la destruction par le feu et / ou à l'endommagement de tout Bien de Collé et / ou d'un quelconque tiers, et notamment des outils et équipements destinés aux Formations, et se trouvant sur le lieu où lesdites Formations sont données.
- 58.5. Toute participation à une Formation est entièrement aux risques et périls du Client et / ou du Stagiaire en formation.

I.I.E. Chapitre 5 - Règlement de rachat pour dommage

Outre les dispositions des clauses générales des présentes Conditions générales, les dispositions stipulées dans le présent chapitre intitulé « Règlement de rachat pour dommage » sont applicables lorsque le Client adhère expressément et Par écrit au Règlement de rachat pour dommage proposé par Collé.

Article 59. Applicabilité

- 59.1. Collé renonce à son droit à indemnisation vis-à-vis du Client pour tout dommage consécutif au vol, à la perte ou à l'endommagement de tout Bien jusqu'à hauteur de la franchise applicable, si et dans la mesure où les conditions et limitations du Règlement sont respectées.
- 59.2. Le Règlement n'est applicable que si l'en est convenu ainsi explicitement et Par écrit avec Collé. Le Client ne peut invoquer le Règlement que s'il a réglé les sommes dues à Collé en la matière et s'il satisfait par ailleurs à toutes ses obligations découlant du Contrat.
- 59.3. Le Règlement est exclusivement applicable à tout préjudice matériel ou à la valeur Argus de tout Bien des suites de la perte ou de l'endommagement de tout ou partie dudit Bien (ainsi que des frais connexes engagés pour toute mesure approuvée au préalable par Collé), pour autant que ladite perte ou ledit endommagement résulte de toute calamité externe ayant eu lieu dans le Benelux et / ou en Allemagne. En France, le Règlement est d'application à tout sinistre survenu dans un rayon de 250 (deux cent cinquante) kilomètres de la frontière avec un des pays du Benelux.
- 59.4. Seul le Client peut tirer des droits du Règlement. Le Client préserve Collé de toute revendication de tiers, en ce compris tout assureur subrogé.
- 59.5. Le Règlement n'est pas applicable si le preneur peut tirer des droits d'une quelconque assurance ou de tout autre dispositif pour un sinistre, ou aurait pu en tirer des droits si ledit Règlement n'existait pas.
- 59.6. Le Règlement n'est applicable à aucun article loué par Collé dans l'entreprise de location d'un collègue.
- 59.7. Le recours des frais de constatation de tout dommage est limité aux seuls cas où le montant de tout dommage est confiée au service technique de Collé ou à un bureau d'expertise désigné par Collé.

Article 60. Propriété

- 60.1. Tous les Biens restent la propriété de Collé, quelle que soit l'éventuelle application du Règlement.
- 60.2. La facturation et le paiement d'un dommage ou de la franchise ne sous-entendent en aucun cas un transfert de propriété.

Article 61. Exclusions

- 61.1. Le Règlement exclut tout dommage occasionné à tout Bien et survenu lors de l'une et / ou l'autre des situations suivantes :
 - a. tout acte de malveillance et / ou toute faute grave de la part du Client, de son personnel et / ou de ses auxiliaires ;
 - b. un entretien insuffisant, tout Usage inapproprié et / ou négligent, tout acte indu et / ou toute omission de la part du Client, de son personnel et / ou de ses auxiliaires ;
 - c. tout dommage en ce compris dans tous les cas toute utilisation sans être en possession du titre ou certificat de compétence exigé en la matière ;
 - d. toute utilisation d'un Bien à des fins autres que celles pour lesquelles ledit Bien est destiné ;
 - e. tout dommage des suites d'un encreusement (par le béton) ;
 - f. tout dommage consécutif au non-respect de l'exigence en matière d'incertitude visée à l'article 7:925 du code civil néerlandais ;
 - g. tout dommage occasionné à un ou plusieurs pneumatiques, à moins que cette cause n'ait entraîné, outre ledit dommage, d'autres dommages à un Bien loué ;
 - h. tout dommage de confinement, armé, de guerre civile, d'insurrection, de troubles intérieurs, de grèves, d'émeutes, de mutinerie et / ou de réactions nucléaires, quelle que soit la manière dont ils sont survenus ;
 - i. tout dommage occasionné à un Bien à un quelconque tiers ou toute autre forme de mise à disposition dudit Bien audit tiers ; et / ou
 - j. le non-respect des mesures préventives et / ou de toute autre instruction stipulées dans le Contrat et / ou le manuel (du produit en question).
- 61.2. Outre les exclusions susmentionnées, le recours à l'encontre du Client n'est pas limité à la mesure de toutes les conditions et situations ci-après n'est pas démontrable :
 - a. Dans la mesure du possible, tout Bien est sécurisé à l'aide d'un verrou (d'attelage), remis ou rangé en dehors des heures de travail dans un local verrouillé ou, si cela s'avère physiquement impossible, sur un terrain en plein air ou un chantier sécurisé, voire clôturé, à l'aide d'un grillage solide fermé à clé.
 - b. En cas d'effraction d'un bâtiment, d'un container, d'une baraque de chantier et / ou d'un grillage, ladite effraction ne sera admise qu'en présence de signes d'effraction clairement visibles.

Article 62. Obligations en cas de dommage

- 62.1. Dès que le Client est au courant ou aurait pu raisonnablement être au courant d'un quelconque sinistre, ledit Client est, sous peine d'extinction de tout droit de revendication sur la limitation du droit de recours, tenu :
 - a. de communiquer immédiatement le sinistre à Collé ;
 - b. d'apporter son entière collaboration au règlement du dommage, et plus particulièrement de suivre les instructions de Collé, de fournir et / ou remettre à Collé les informations et documents requis (parmi lesquels le formulaire de déclaration de sinistre dûment complété et signé, accompagné d'une description des faits), et de s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice aux intérêts de Collé ; et / ou
 - c. de déclarer, en cas de vol et / ou de disparition d'un quelconque Bien, ledit vol et / ou ladite disparition auprès de l'instance compétente en la matière et de présenter le procès-verbal de déclaration ou une copie de celui-ci à Collé.

Article 63. Coûts, indemnisations et franchise

- 63.1. Pour l'applicabilité du Règlement, le Client est redevable à Collé d'une indemnisation exprimée en pour cent du prix de location.
- 63.2. Le Règlement ne donne droit à aucune indemnisation ni à aucun remboursement au profit du Client.
- 63.3. Chaque fait générateur de sinistre entraîne l'application d'une franchise par Bien que le Client doit payer à Collé :
 - a. Ledit franchise s'élève à 2 500,00 (deux mille cinq cents) EUR en cas de sinistre de nature incendie ou vol ;
 - b. En cas de vol / disparition du Bien en question, la franchise dépend de la valeur à l'état neuf du Bien, à savoir :
 - 1. 5 000,00 (cinq mille) EUR pour tout Bien dont la valeur à l'état neuf est supérieure à 5 000,00 (cinq mille) EUR, et
 - 2. 1 250,00 (mille deux cent cinquante) EUR pour tout Bien dont la valeur à l'état neuf est inférieure à 5 000,00 (cinq mille) EUR.